

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>Chapitre 1 - Introduction .....</b>	<b>1</b>
I. La demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale.....	1
II. Les questions que soulève la demande.....	3
III. La vulnérabilité particulière de l'Équateur <i>vis-à-vis des changements climatiques</i> et l'intérêt particulier qu'il porte à la présente procédure consultative .....	7
IV. Organisation de l'exposé écrit.....	13
<b>Chapitre 2 - La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif et rien ne s'oppose à ce qu'elle le fasse .....</b>	<b>14</b>
I. La compétence de la Cour .....	14
II. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour.....	15
<b>Chapitre 3 - La première question.....</b>	<b>16</b>
I. Définitions de base .....	16
II. Obligations en vertu du droit international général.....	19
III. Obligations découlant des accords multilatéraux sur l'environnement.....	34
IV. Obligations découlant du droit international des droits de l'homme.....	43
<b>Chapitre 4 - La deuxième question.....</b>	<b>52</b>
I. Conséquences juridiques pour les États .....	53
II. Conséquences juridiques pour les peuples et les individus .....	56
<b>Résumé de la position de l'Équateur .....</b>	<b>60</b>

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

1.1. La République de l'Équateur (ci-après, l'« Équateur ») soumet le présent exposé écrit conformément aux ordonnances de la Cour du 20 avril, du 4 août et du 15 décembre 2023, afin d'aider la Cour à fournir des informations sur les questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276<sup>1</sup>.

1.2. Dans sa résolution, l'Assemblée générale demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

1.3. **La section I** du présent chapitre décrit brièvement le processus qui a conduit à la demande d'avis consultatif. **La section II** définit les principaux problèmes soulevés par les questions sur lesquelles un avis est demandé. **La section III** explique l'intérêt particulier de l'Équateur pour ces questions. **La section IV** présente l'organisation du reste du présent exposé écrit.

#### I. LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1.4. Les Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et les autres organes compétents, ont joué et continuent de jouer un rôle central dans la lutte contre les changements climatiques et leurs

---

<sup>1</sup> Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale, 29 mars 2023.

effets néfastes sur l'humanité et l'environnement. Il était donc opportun, et même nécessaire, que l'Assemblée générale introduise la demande actuellement pendante devant la Cour.

1.5. Le point « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » a été inscrit à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> mars 2023<sup>2</sup>. Le projet de résolution a été coparrainé par 132 États, dont l'Équateur, et a été le résultat de consultations et de négociations approfondies entre les membres des Nations Unies, sous la direction du Vanuatu et du « groupe restreint »<sup>3</sup>. La résolution 77/276 a été adoptée sans vote lors de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale le 29 mars 2023.

1.6. Lors du débat à l'Assemblée générale, les États ont exprimé leur soutien à la demande et ont souligné le rôle important que la Cour pouvait jouer dans le cadre de la question des changements climatiques. Le Premier ministre de Vanuatu a par exemple indiqué que l'avis consultatif « peut grandement bénéficier à nos efforts visant à régler la crise climatique et à renforcer la coopération mondiale et multilatérale, ainsi que la conduite des États dans la lutte contre les changements climatiques »<sup>4</sup>. Le représentant de l'Union européenne a également déclaré que l'avis consultatif « peut contribuer considérablement à la clarification de l'état actuel du droit international »<sup>5</sup>. Le représentant du Costa Rica a indiqué que l'avis consultatif de la Cour « pourrait contribuer à orienter d'autres tribunaux qui statuent sur des litiges liés au climat pour savoir si les engagements des nations dans le cadre de l'accord de Paris sont suffisamment solides, et sur ce qu'il conviendrait de faire pour renforcer les droits humains et la justice internationale »<sup>6</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté qu'« un avis consultatif peut jouer un rôle utile en apportant clarté et cohérence au droit climatique international. Ce faisant, il peut contribuer à garantir le respect constant des obligations internationales, à relever le niveau d'ambition et à susciter l'action »<sup>7</sup>. Le représentant de Singapour a déclaré que l'avis consultatif « aura une incidence positive sur les processus en cours dans le cadre de la CCNUCC, notamment en accélérant les mesures d'atténuation, le financement de l'action climatique et la mobilisation de la volonté politique de revoir à la hausse les ambitions afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris »<sup>8</sup>. Le Secrétaire général des Nations Unies a pour sa part fait observer que l'avis de la Cour « aidera l'Assemblée générale, l'ONU et les États Membres à mener l'action climatique plus audacieuse et plus forte dont notre monde a désespérément besoin. Il guidera également les actions et le comportement des États dans leurs relations mutuelles, ainsi qu'à l'égard de leurs propres citoyens, et cela est essentiel »<sup>9</sup>.

1.7. L'Équateur s'associe à ces déclarations et estime que l'avis consultatif qui sera rendu par la Cour pourrait grandement aider les États et les organes compétents des Nations Unies en clarifiant les obligations qui existent en vertu du droit international en ce qui concerne les changements

---

<sup>2</sup> Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, 1<sup>er</sup> mars 2023, doc. A/77/L.58.

<sup>3</sup> Le groupe principal comprenait le Bangladesh, le Costa Rica, les États fédérés de Micronésie, le Maroc, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Samoa, la Sierra Leone, Singapour, l'Ouganda, le Vanuatu et le Vietnam.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023 doc. A/77/PV.64, p. 2 (également au nom des pays suivants : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Costa Rica, Liechtenstein, États fédérés de Micronésie, Maroc, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Ouganda et Vietnam).

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 1.

climatiques et leurs effets néfastes, ainsi que les conséquences juridiques qui pourraient découler de la violation de ces obligations.

## II. LES QUESTIONS QUE SOULÈVE LA DEMANDE

1.8. La demande soumise à la Cour est de la plus haute importance. Elle concerne les changements climatiques, qui représentent l'une des plus grandes menaces existentielles de notre époque et une préoccupation urgente pour l'humanité tout entière. Les changements climatiques et leurs effets néfastes, qui ne peuvent plus être sérieusement remis en question, ne peuvent être combattus par la communauté internationale qu'à travers une coopération fondée sur le droit international et avec l'aide de celui-ci<sup>10</sup>.

1.9. La science est en effet établie. Les changements climatiques sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES »)<sup>11</sup>. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC), « [i]l est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres. Des changements généralisés et rapides se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère »<sup>12</sup>. Le GIEC a également souligné que « [l]es activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant 1,1 °C au-dessus de 1850-1900 en 2011-2020 », tout en ajoutant que

« [l]es émissions globales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales découlant de l'utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modes de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur des pays, et entre les individus »<sup>13</sup>.

1.10. Il est regrettable et alarmant de constater que, malgré les engagements pris à ce jour par de nombreux États dans le cadre du traité existant sur les changements climatiques pour réduire les émissions de GES, ces dernières ont augmenté depuis 2010 dans tous les grands secteurs à l'échelle

---

<sup>10</sup> Dès 1988, l'Assemblée générale a reconnu « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre », et a décidé qu'« il fallait prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial ». Voir Nations Unies, résolution 43/53 de l'Assemblée générale, 6 décembre 1988, par. 1 et 2.

<sup>11</sup> Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>).

<sup>12</sup> GIEC, *Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (CUP, 2021), p. 4, par. A.1. Le GIEC souligne également que

« [l]es augmentations des concentrations de gaz à effet de serre (GES) bien mélangés dans l'atmosphère, observées depuis environ 1750, résultent, sans équivoque, des activités humaines. Depuis 2011 ... les concentrations ont continué à augmenter, pour atteindre, en 2019, des moyennes annuelles de 410 parties par million (ppm) pour le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), 1866 parties par milliard (ppb) pour le méthane (CH<sub>4</sub>) et 332 ppb pour le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). Au cours des six dernières décennies, les terres émergées et l'océan ont absorbé une proportion presque constante des émissions de CO<sub>2</sub> d'origine anthropique (environ 56 % par an à l'échelle globale), avec des différences régionales (*degré de confiance élevé*). » (*Ibid.*, par. A.1.1.)

Voir aussi IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report* (2023), p. 10, par. A.4.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 4, par. A.1.

mondiale<sup>14</sup>. Plusieurs organismes internationaux, dont la Conférence des Parties (COP) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ont souligné que ces engagements étaient insuffisants pour atteindre l'objectif fixé par l'accord de Paris, à savoir maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °C-1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels<sup>15</sup>.

1.11. Les effets néfastes des changements climatiques sont vastes et graves. Le GIEC a établi de manière concluante que :

« des changements généralisés et rapides se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. Les changements climatiques causés par l'homme affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes »<sup>16</sup>.

Le GIEC souligne en outre que :

« [p]our tout niveau de réchauffement futur donné, de nombreux risques liés au climat sont plus élevés que ceux évalués dans le cinquième rapport d'évaluation, et les impacts à long terme projetés sont jusqu'à plusieurs fois plus élevés que ceux observés actuellement (*degré de confiance élevé*). Les risques et les effets négatifs prévus, ainsi que les pertes et les dommages liés aux changements climatiques, augmenteront à chaque fois que le réchauffement climatique s'accroîtra (*degré de confiance très élevé*). Les risques climatiques et non climatiques interagiront de plus en plus, créant des risques cumulés et en cascade plus complexes et plus difficiles à gérer (*degré de confiance élevé*) »<sup>17</sup>.

1.12. Plus précisément, il est bien établi que les changements climatiques ont des effets négatifs sur les écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques, sur la disponibilité de l'eau, sur la production agricole, sur la santé et la productivité des animaux et du bétail, sur le rendement des pêcheries et sur la production aquacole. En outre, les changements climatiques peuvent entraîner, entre autres, la propagation de maladies infectieuses, des déplacements de personnes, des inondations intérieures et côtières, des dommages aux infrastructures, des dommages à des secteurs économiques

---

<sup>14</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP, 2022), p. 8, par. B.2.1-B.2.4. Voir aussi *ibid.*, p. 10, par. A.4

(« Les politiques et les lois portant sur l'atténuation se sont constamment développées depuis le 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation. Les émissions mondiales de GES en 2030 prévues par les contributions déterminées au niveau national (CDN) annoncées d'ici octobre 2021 font qu'il est *probable* que le réchauffement dépassera 1,5 °C au cours du XXI<sup>e</sup> siècle et qu'il sera plus difficile de limiter le réchauffement à moins de 2 °C. Il existe des écarts entre les émissions prévues par les politiques mises en œuvre et celles des CDN, et les flux financiers ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs climatiques dans tous les secteurs et toutes les régions »).

<sup>15</sup> Voir, par exemple, « World 'Massively Off Track to Limiting Global Warming to 1.5°C', Secretary-General Stresses, at Launch of United Nations Convention on Climate Change Report », Press release of the UN Secretary-General (SG/SM/22031), 14 November 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2023/sgsm22031.doc.htm>, consulté le 7 mars 2024) ; Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (ci-après, « CMA »), « Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris : Rapport de synthèse du secrétariat » 14 novembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/12, par. 141-142.

<sup>16</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP, 2022), p. 5, par. A.2. Voir aussi p. 5-6, par. A.2.1-A.2.7.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 14, par. B.2.

clés, le retrait des glaciers, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans et l'augmentation des températures extrêmes<sup>18</sup>.

1.13. Ces effets négatifs ont été reconnus par l'Assemblée générale, qui a également souligné que les pays en développement se trouvaient dans la position la plus vulnérable. Dans sa récente résolution 77/165, par exemple, l'Assemblée générale :

« Réaffirme que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire... »<sup>19</sup>.

1.14. Il est important de souligner que les États n'ont pas contribué de manière égale aux dommages qui ont été causés et continuent d'être causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Comme le souligne le GIEC, les contributions régionales aux émissions mondiales de GES ont beaucoup varié, tant dans le passé qu'au cours des dernières décennies<sup>20</sup>. Les émissions anthropiques nettes historiques cumulées de CO<sub>2</sub> (le principal GES émis par les activités humaines) par région, entre 1850 et 2019, ont été pondérées comme suit : Amérique du Nord 23 % ; Europe 16 % ; Asie de l'Est 12 % ; Amérique latine et Caraïbes : 11 % ; Europe de l'Est et Asie centrale occidentale : 10 % ; Asie du Sud-Est et Pacifique 8 % ; Afrique 7 % ; Australie,

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 7. Pour plus de détails sur le large éventail d'effets négatifs possibles des changements climatiques, voir IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (CUP, 2022), p. 9-20.

<sup>19</sup> Nations Unies, résolution 77/165 de l'Assemblée générale, 14 décembre 2022, par. 1. Voir aussi Nations Unies, résolution 76/137 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2021, par. 26

« Est consciente que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur les droits humains et le bien-être des jeunes et qui pourraient rendre les jeunes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, vulnérables face à leurs effets néfastes en leur faisant subir de manière disproportionnée les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour remédier à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation, et les encourage à promouvoir davantage la participation des jeunes à l'action climatique et à tenir compte des avis des jeunes dans les processus de décision relatifs aux changements climatiques... » ;

Organisation des Nations Unies, résolution 51/184 de l'Assemblée générale, 3 février 1987, sixième alinéa du préambule

« Craignant que les changements climatiques n'aient des incidences importantes et souvent néfastes sur de nombreux systèmes écologiques et secteurs socio-économiques, notamment les disponibilités alimentaires et les ressources en eau, ainsi que sur la santé, et notant que dans certains cas ces incidences sont potentiellement irréversibles et que les pays en développement et les petits États insulaires en développement sont généralement plus vulnérables aux changements climatiques... »)

<sup>20</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP, 2022), p. 9-10, par. B.3.1-B.3.5, and Figure SPM.2.



Japon et Nouvelle-Zélande 4 % ; Asie du Sud 4 % ; Moyen-Orient 2 % ; transport maritime international et aviation 2 %<sup>21</sup>.

1.15. En outre, dans son dernier rapport, le GIEC indique qu'environ 35 % de la population mondiale vit dans des pays émettant plus de 9 tCO<sub>2</sub> éq par habitant, tandis que 41 % vit dans des pays émettant moins de 3 tCO<sub>2</sub> éq par habitant. Les 10 % de ménages dont les émissions par habitant sont les plus élevées contribuent à 3445 % des émissions de GES des ménages basées sur la consommation mondiale, alors que les 50 % les plus pauvres y contribuent à 1315 %<sup>22</sup>.

1.16. En résumé, la plus grande partie des émissions de GES — et par conséquent les dommages les plus importants causés jusqu'à présent au système climatique — trouvent leur principale source dans les pays développés et industrialisés. Ce fait a été reconnu dans les principaux traités relatifs aux changements climatiques<sup>23</sup>. Comme cela sera expliqué plus loin dans le présent exposé écrit, cette réalité doit être prise en considération lors de l'examen des obligations des États en vertu du droit international.

1.17. Dans le même temps, les États qui ont le moins contribué aux changements climatiques, les pays en développement, sont paradoxalement les plus vulnérables à leurs effets néfastes. Comme l'a souligné le GIEC, « [l]es communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont touchées de manière disproportionnée »<sup>24</sup>. Cela crée une situation qui n'est ni juste ni équitable. Si les pays en développement ont incontestablement le devoir de s'associer aux efforts de lutte contre les changements climatiques, il est essentiel de tenir compte de leur situation unique et de leur besoin d'éradiquer la pauvreté tout en assurant un développement durable. La lutte contre les changements climatiques exige un degré élevé de coopération de la part des États qui sont à l'origine de la plus grande partie des émissions de GES, notamment par le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, ainsi que par la prise en considération des pertes et des dommages résultant des effets néfastes des changements climatiques.

1.18. Les États n'ont pas suffisamment coopéré à cet égard. Par exemple, la COP à la CCNUCC a constaté en 2010 que « les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement »<sup>25</sup>. Pourtant, en 2021, les États parties « [c]onstate[nt] avec beaucoup d'inquiétude le chemin qu'il reste à parcourir aux pays développés parties pour atteindre leur objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an en 2020 au plus tard, notamment en raison des difficultés à mobiliser des financements issus de sources privées »<sup>26</sup>. Cet engagement n'a toujours pas été respecté.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>22</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report* (2023), p. 5, par. A.1.5.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, CCNUCC, deuxième alinéa du préambule. Voir aussi Nations Unies, résolution 45/212 de l'Assemblée générale, 21 décembre 1990, huitième alinéa du préambule (« Notant le fait que la majeure partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement est imputable aux pays développés et considérant par conséquent que ces pays sont responsables au premier chef de la lutte contre cette pollution »). Voir aussi chap. 3 ci-dessous.

<sup>24</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP, 2022), p. 5, par. A.2.

<sup>25</sup> CCNUCC, décision 1/CP.16 (FCCC/CP/2010/7/Add.1), 10-11 décembre 2010, par. 98.

<sup>26</sup> *Ibid.*, décision 4/CP.26 (FCCC/CP/2021/12/Add.1), 13 novembre 2021, par. 4.

1.19. La situation actuelle, brièvement décrite ci-dessus, soulève plusieurs questions juridiques que la Cour est appelée à traiter dans le cadre de la présente procédure consultative et sur lesquelles ses orientations sont à la fois nécessaires et urgentes.

1.20. La première question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité — la question *a)* — concerne les obligations des États, en vertu du droit international, d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Comme l'explique le présent exposé écrit, ces obligations découlent principalement de certaines règles du droit international général et de traités multilatéraux dans les domaines du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme.

1.21. Dans ce contexte, certaines règles du droit international coutumier relatives à l'environnement, telles que le principe de prévention et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, ainsi que des principes généraux du droit, tels que le devoir de diligence et l'équité, revêtent une importance particulière. Parmi les conventions pertinentes figurent la CCNUCC, l'accord de Paris et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les principes de responsabilités communes mais différenciées et d'équité intergénérationnelle, qui ont toujours guidé les efforts des États dans la lutte contre les changements climatiques, sont tout aussi pertinents.

1.22. La question des changements climatiques revêt également une dimension évidente en matière de droits humains. La question *a)* porte donc également sur les obligations des États en vertu du droit international coutumier, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'obligation de garantir le droit à un environnement sain, le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale, en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques. Les traités régionaux sur les droits humains qui reconnaissent ces droits et d'autres droits pertinents doivent également être pris en considération, le cas échéant.

1.23. La question *b)* concerne la responsabilité de l'État en cas de dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Bien que la Cour ne soit pas appelée à se prononcer sur la responsabilité d'un État particulier en cas de violation de ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques, elle devrait donner des indications sur la manière dont les règles générales de la responsabilité des États peuvent s'appliquer en cas de violation(s) de ce type.

1.24. Ces questions et d'autres questions juridiques connexes sont de la plus haute importance pour l'Équateur, non seulement en raison de son engagement constant à travailler de concert avec d'autres États pour mettre en place un cadre de développement juste et durable, mais aussi en raison de sa vulnérabilité particulière aux effets néfastes des changements climatiques.

### **III. LA VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ÉQUATEUR *VIS-À-VIS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES* ET L'INTÉRÊT PARTICULIER QU'IL PORTE À LA PRÉSENTE PROCÉDURE CONSULTATIVE**

1.25. L'Équateur porte un intérêt spécifique à la présente procédure en raison de sa vulnérabilité particulière aux effets néfastes des changements climatiques (**A**), ainsi que des nombreuses mesures qu'il a adoptées, malgré ses ressources limitées, pour participer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques (**B**). Cette section fournit à la Cour de plus amples informations sur ces questions.

## A. Vulnérabilité de l'Équateur vis-à-vis des changements climatiques

1.26. L'Équateur ne produit que des émissions de GES marginales — actuellement autour de 0,18-0,20 % des émissions mondiales totales<sup>27</sup>. Néanmoins, en raison de ses caractéristiques géographiques et de sa mégadiversité<sup>28</sup>, l'Équateur est particulièrement vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques<sup>29</sup>, et est confronté à de graves menaces présentes et futures.

1.27. Le GIEC a défini la « vulnérabilité » comme « [le d]egré par lequel un système risque de subir ou d'être affecté négativement par les effets néfastes des changements climatiques, y compris la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes », et comme étant « dépend[ant] du caractère, de l'ampleur, et du rythme des changements climatiques auxquels un système est exposé, ainsi que de sa sensibilité, et de sa capacité d'adaptation »<sup>30</sup>. Le GIEC a également noté que la « vulnérabilité » est la « propension ou prédisposition à subir des dommages »<sup>31</sup>, et que :

« [l]es régions et les populations soumises à des contraintes de développement considérables sont très vulnérables aux aléas climatiques (*degré de confiance élevé*). La vulnérabilité est plus marquée dans les régions touchées par la pauvreté, les problèmes de gouvernance et les difficultés d'accès aux services et ressources de base, les conflits violents et dans lesquelles les moyens de subsistance dépendent largement du climat (par exemple, les petits exploitants agricoles, les éleveurs, les communautés de pêcheurs) (*degré de confiance élevé*). La vulnérabilité à différents niveaux spatiaux est exacerbée par les inégalités et la marginalisation liées au genre, à l'appartenance ethnique, aux faibles revenus ou à une combinaison de ces facteurs (*degré de confiance élevé*), en particulier pour de nombreux peuples autochtones et communautés locales (*degré de confiance élevé*). Environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables aux changements climatiques (*degré de confiance élevé*). Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était 15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables que dans les régions très peu vulnérables (*degré de confiance élevé*). Dans l'Arctique et dans certaines régions de haute montagne, les effets négatifs du changement de la cryosphère ont été particulièrement ressentis par les populations autochtones (*degré de confiance élevé*). La vulnérabilité de l'homme et celle de l'écosystème sont interdépendantes (*degré de confiance élevé*). La vulnérabilité des écosystèmes et des populations aux changements climatiques diffère considérablement d'une région à l'autre et à l'intérieur d'une même

---

<sup>27</sup> Voir, par exemple, le ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Ecuador celebró el Día Mundial por la Reducción de las Emisiones de CO<sub>2</sub> », Communiqué de presse n°032, 29 janvier 2021 (<https://www.ambiente.gob.ec/ecuador-celebro-el-dia-mundial-por-la-reduccion-de-las-emisiones-de-co2/>, consulté le 7 mars 2024) ; PNUD, « Climate Promise : Ecuador » (accessible à l'adresse suivante : <https://climatepromise.undp.org/fr/what-we-do/where-we-work/equateur>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>28</sup> Dix-sept pays (dont l'Équateur) sont considérés comme les plus riches au monde en matière de biodiversité. Voir *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services* (IPBES, 2019), p. 1045 ; UNEP-WCMC, « Megadiverse Countries », 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.biodiversity-z.org/content/megadiverse-countries>, consulté le 7 mars 2024). Voir aussi ministère de l'environnement de l'Équateur, « Troisième communication nationale à la CCNUCC », mai 2017, p. 36 ; ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Quatrième communication nationale à la CCNUCC », décembre 2022, p. 14 ; Cancun Declaration of Like-Minded Megadiversity Countries (« Groupe des pays "mégadivers" partageant les mêmes opinions ») (UNEP/CBD/COP/6/INF/33), 21 mars 2002.

<sup>29</sup> Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Quatrième communication nationale à la CCNUCC », décembre 2022, p. 32.

<sup>30</sup> GIEC, *Changements climatiques 2001 : Incidences, adaptation, et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au troisième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (CUP, 2001), p. 995

<sup>31</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (2014), p. 144.

région (*degré de confiance très élevé*), en raison de schémas croisés de développement socio-économique, d'exploitation non durable des océans et des terres, d'iniquité, de marginalisation, et de schémas historiques et actuels d'injustice tels que le colonialisme, et de la gouvernance (*degré de confiance élevé*) »<sup>32</sup>.

1.28. Le niveau de vulnérabilité d'un État dépend donc d'un large éventail d'effets néfastes potentiels des changements climatiques, eu égard à la situation particulière de cet État, tant à court qu'à long terme. Les facteurs pertinents sont notamment l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation des précipitations, la diminution de la disponibilité de l'eau, la réduction des rendements agricoles, le risque accru de sécheresse, la perte de biodiversité, l'augmentation des incendies de forêt, des vagues de chaleur et des phénomènes climatiques extrêmes<sup>33</sup>.

1.29. L'élévation du niveau de la mer est particulièrement préoccupante pour l'Équateur, car une grande partie de son territoire continental est située dans des zones côtières de faible altitude. L'Équateur abrite également les îles Galápagos, dont les écosystèmes fragiles risquent d'être gravement endommagés par l'élévation du niveau de la mer<sup>34</sup>.

1.30. De même, différentes régions de l'Équateur sont vulnérables aux inondations, comme on a pu le constater en 2023 à Guayaquil, la plus grande ville du pays. Une partie de Guayaquil se trouve sous le niveau de la mer et doit faire face à de fortes pluies, des débordements de rivières et des inondations, des dommages aux infrastructures et aux habitations, des pertes de revenus et de tourisme, et des effets néfastes sur la santé et le bien-être de la population.

1.31. L'Équateur est confronté à de nombreuses autres menaces importantes. Celles-ci comprennent l'intensification des phénomènes climatiques extrêmes (tels que le phénomène d'« oscillation australe *El Niño* »), du retrait des glaciers, de la diminution du ruissellement annuel, de l'augmentation de la transmission de la dengue et d'autres maladies tropicales, de l'expansion des populations d'espèces envahissantes dans les îles Galápagos et d'autres écosystèmes sensibles du continent équatorien, et de l'extinction d'espèces<sup>35</sup>.

1.32. L'Équateur souhaite souligner qu'il soutient le développement et l'utilisation de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle<sup>36</sup>. Cet indice permettrait de mieux comprendre la complexité du développement durable en tenant compte des vulnérabilités spécifiques de certains États aux effets néfastes des changements climatiques, et contribuerait à une répartition plus efficace des flux financiers mondiaux. L'Équateur, en tant que pays à revenu intermédiaire, plaide également pour le développement et l'utilisation d'indicateurs qui vont au-delà du produit intérieur brut pour mesurer le progrès et le développement, car celui-ci ne permet pas de saisir efficacement les nombreuses dimensions de la prospérité, du bien-être social et de la protection de l'environnement.

---

<sup>32</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (2023), p. 51.

<sup>33</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (CUP, 2022), p. 12.

<sup>34</sup> Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Quatrième communication nationale à la CCNUCC », décembre 2022, p. 32 ; *ibid.*, « Plan national d'adaptation 2023-2027 » (2023), p. 86, 93.

<sup>35</sup> Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Quatrième communication nationale à la CCNUCC », décembre 2022, p. 7 ; *ibid.*, « Plan national d'adaptation 2023-2027 » (2023), p. 36.

<sup>36</sup> Voir le Groupe de haut niveau des Nations Unies sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle, rapport final, septembre 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ohrlls/mvi>, consulté le 7 mars 2023).

1.33. En résumé, l'Équateur est exposé à plusieurs effets négatifs des changements climatiques qui causent et continueront de causer de graves dommages à sa population, à son environnement et à son économie.

## **B. Les efforts de l'Équateur pour lutter contre les changements climatiques**

1.34. Malgré ses ressources limitées en tant que pays en développement, l'Équateur s'est profondément engagé dans la lutte contre les changements climatiques, sur la base des principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées. La constitution équatorienne prévoit expressément que

« [l]'État adopte des mesures adéquates et transversales pour atténuer les changements climatiques, en limitant les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation et la pollution de l'air ; il prend des mesures pour la conservation des forêts et de la végétation ; et il protège la population en danger »<sup>37</sup>.

L'Équateur a présenté sa première contribution déterminée au niveau national (ci-après, la « CDN ») dans le cadre de l'accord de Paris en 2019<sup>38</sup>.

1.35. L'Équateur a déployé des efforts considérables pour accroître ses capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, mais cela ne suffit pas. L'urgence et la gravité de la situation actuelle exigent une coopération internationale renforcée et beaucoup plus ambitieuse, notamment par la mobilisation de ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Dans ce contexte, la coopération par et avec les pays les plus développés et industrialisés est cruciale.

1.36. L'Équateur fournit également d'importants efforts d'atténuation. Par exemple, pas moins de 19,45 % du territoire équatorien fait actuellement l'objet de programmes de protection de l'environnement. Depuis mai 2021, les zones protégées du pays ont augmenté de 42 %, ce qui représente 7,7 millions d'hectares supplémentaires par rapport à 2021, dans le but d'améliorer la coexistence entre la nature et les êtres humains. De même, l'Équateur a augmenté de 300 % la protection de son patrimoine hydrique, considérant l'accès à l'eau comme un droit humain fondamental et inaliénable<sup>39</sup>.

1.37. En outre, l'Équateur abrite plus de 11,6 millions d'hectares de forêts tropicales en Amazonie, qui couvre 46,82 % de son territoire continental et constitue une priorité en matière de conservation en raison de sa grande vulnérabilité et de sa fragilité sociale et environnementale. Le pays cherche constamment à promouvoir et à prendre des mesures pour lutter contre la perte de biodiversité, la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, l'acidification des océans et la pollution (y compris la pollution plastique). Dans ce contexte, l'Équateur a développé une politique

---

<sup>37</sup> Constitution de l'Équateur, art. 414 (« El Estado adoptará medidas adecuadas y transversales para la mitigación del cambio climático, mediante la limitación de las emisiones de gases de efecto invernadero, de la deforestación y de la contaminación atmosférica; tomará medidas para la conservación de los bosques y la vegetación, y protegerá a la población en riesgo »).

<sup>38</sup> République de l'Équateur, « Première contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », mars 2019.

<sup>39</sup> L'article 12 de la Constitution de l'Équateur dispose que : « El derecho humano al agua es fundamental e irrenunciable. El agua constituye patrimonio nacional estratégico de uso público, inalienable, imprescriptible, inembargable y esencial para la vida » (« [l]e droit humain à l'eau est essentiel et ne peut faire l'objet d'une renonciation. L'eau constitue un bien stratégique national à l'usage du public, elle est inaliénable, imprescriptible, insaisissable et indispensable à la vie »).

de transition écologique qui vise parallèlement à garantir la durabilité du patrimoine naturel et une consommation et une production durables.

1.38. L'Équateur a signé la CCNUCC en 1992 et a commencé à adopter des mesures pour sa mise en œuvre dès 1994, confirmant ainsi son fort engagement dans la lutte contre les changements climatiques. En 2019, comme indiqué précédemment, l'Équateur a formulé sa première CDN dans le cadre de l'accord de Paris, applicable pour la période 2020-2025<sup>40</sup>. En tant que pays particulièrement vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques, l'Équateur doit utiliser au mieux les mécanismes et instruments internationaux et nationaux pour concevoir et mettre en œuvre des politiques, des plans et des projets d'atténuation et d'adaptation.

1.39. En 2021, l'Équateur a adopté le plan de mise en œuvre de sa première CDN<sup>41</sup>, un outil qui vise à guider la mise en œuvre aux niveaux national, sectoriel et local d'actions favorisant la réduction des émissions de GES et la préservation des puits de carbone, l'augmentation des capacités d'adaptation et à la réduction des risques liés aux effets néfastes des changements climatiques. Le plan de mise en œuvre repose sur les secteurs prioritaires définis dans la stratégie nationale de l'Équateur en matière de changements climatiques 2012-2025<sup>42</sup>.

1.40. Dans le même ordre d'idées, en 2021, l'Équateur a adopté sa stratégie nationale de financement climatique (ci-après, la « SNFC »)<sup>43</sup>, qui comporte trois lignes d'action stratégiques : 1) une gouvernance claire et efficace du financement climatique ; 2) la consolidation d'un système financier qui intègre transversalement une approche climatique ; et 3) l'accès, la gestion, l'allocation et la mobilisation efficace et efficiente du financement climatique. À travers sa SNFC, l'Équateur vise à renforcer et à élargir la formulation et la mise en œuvre de projets d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et à parvenir à un développement résistant au climat et à faibles émissions, sans compromettre les efforts nationaux en faveur de l'éradication de la pauvreté et de la poursuite du développement durable pour les générations présentes et futures. L'Équateur est le quatrième pays d'Amérique latine et des Caraïbes à disposer d'un tel instrument, ce qui favorise l'intégration de la variable climat dans la planification budgétaire à tous les niveaux du gouvernement et facilite la mobilisation, la surveillance, l'établissement de rapports et la vérification du financement climatique provenant de tous les types de sources.

1.41. En décembre 2022, la quatrième communication nationale et le deuxième rapport biennal actualisé de l'Équateur ont été présentés dans le cadre de la CCNUCC<sup>44</sup>. Ce rapport présente les efforts de l'Équateur pour atténuer les changements climatiques ainsi que son engagement permanent

---

<sup>40</sup> République de l'Équateur, « Première contribution déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris et de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », mars 2019.

<sup>41</sup> Ministère de l'environnement et de l'eau de l'Équateur, « Plan de Implementación de la Primera Contribución Determinada a Nivel Nacional de Ecuador 2020-2025 » (2021) (accessible à l'adresse suivante : <https://odsteritorioecuador.ec/wp-content/uploads/2023/05/Plan-de-Implementacion-NDC-2020-2025.pdf>, consulté le 7 mars 2023).

<sup>42</sup> Ministère de l'environnement de l'Équateur, « Estrategia Nacional de Cambio Climático del Ecuador 2012-2015 » (2012) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/ESTRATEGIA-NACIONAL-DE-CAMBIO-CLIMATICO-DEL-ECUADOR.pdf>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>43</sup> Ministère de l'environnement et de l'eau et ministère de l'économie et des finances de l'Équateur, « Estrategia Nacional de Financiamiento Climático » (2021) (accessible à l'adresse suivante : [https://www.bivica.org/files/5789\\_ESTRATEGIAFCECUADOR.pdf](https://www.bivica.org/files/5789_ESTRATEGIAFCECUADOR.pdf), consulté le 7 mars 2024).

<sup>44</sup> Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Quatrième communication nationale à la CCNUCC », décembre 2022.

à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des systèmes humains et naturels face aux changements climatiques, pour la période 2016-2020.

1.42. En février 2023, l'Équateur a adopté son Plan national d'adaptation<sup>45</sup>, qui vise à intégrer des mesures d'adaptation dans la planification du développement sectoriel et local, et à définir et réduire la vulnérabilité et le risque climatique des systèmes sociaux, économiques et environnementaux face aux effets néfastes des changements climatiques. Le plan d'adaptation définit les mécanismes, les objectifs et les résultats attendus des mesures d'adaptation pour les secteurs prioritaires<sup>46</sup> de la stratégie nationale sur les changements climatiques. Cela reflète la priorité élevée que l'Équateur accorde à l'adaptation, dans l'espoir que l'engagement de doubler le financement de l'adaptation jusqu'en 2030, pris lors de la COP 26 qui s'est tenue à Glasgow en 2021, sera respecté.

1.43. L'une des stratégies les plus ambitieuses que l'Équateur développe actuellement est son plan national de transition vers la décarbonisation pour 2050<sup>47</sup>, qui désigne les changements technologiques, socio-économiques et environnementaux nécessaires dans divers secteurs économiques pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de l'Équateur. Le plan devrait être achevé en 2024 et garantir une approche sensible au genre et une attention aux groupes les plus vulnérables, ainsi qu'une implication étroite de toutes les parties prenantes concernées.

1.44. En mai 2023, l'Équateur a procédé au plus grand échange de dette contre mesures de conservation de l'histoire, générant des économies de 1,1 milliard de dollars sur le service de la dette, avec 450 millions de dollars à investir dans la protection, la conservation et l'utilisation durable des îles Galápagos, qui sont un site du patrimoine naturel mondial<sup>48</sup>.

1.45. L'Équateur avait déjà annoncé, lors de la COP 26 à Glasgow, sa décision historique d'établir une nouvelle réserve marine dans les îles Galápagos, ajoutant 60 000 km<sup>2</sup> de protection à cet écosystème unique et à ses routes migratoires et aires d'alimentation pour les espèces menacées, tout en maintenant une zone de pêche responsable et en renforçant la coopération internationale pour le développement économique et social des îles<sup>49</sup>. Lors de cette même conférence, le président équatorien a signé, avec ses homologues colombien, costaricien et panaméen, la déclaration pour la conservation et la gestion des écosystèmes inclus dans le corridor marin du Pacifique tropical oriental (Migravias – Cocos – Galápagos – Malpelo – Coiba)<sup>50</sup>, en vue de renforcer la connectivité écologique

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, « Plan national d'adaptation 2023-2027 » (2023).

<sup>46</sup> Il s'agit notamment des établissements humains, du patrimoine hydrique, du patrimoine naturel, de la santé, des secteurs productifs et stratégiques, de la souveraineté alimentaire, de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche.

<sup>47</sup> Voir ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique, « Ministerio del Ambiente inició la construcción, del Plan Nacional de Transición hacia la Descarbonización », Bulletin N°153, 10 août 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ambiente.gob.ec/ministerio-del-ambiente-inicio-la-construccion-del-plan-nacional-de-transicion-hacia-la-descarbonizacion/>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>48</sup> Inter-American Development Bank, « Ecuador completes World's Largest Debt-for-Nature Conversion with IDB and DFC Support », 9 May 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.iadb.org/en/news/ecuador-completes-worlds-largest-debt-nature-conversion-idb-and-dfc-support>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>49</sup> CCNUCC, « Ecuador High-level Segment Statement COP 26 », 3 November 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/363054>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>50</sup> Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Un millón de dólares para conservar el Corredor Marino del Pacífico », Bulletin N°422, 3 novembre 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ambiente.gob.ec/un-millon-de-dolares-para-conservar-el-corredor-marino-del-pacifico/>, consulté le 7 mars 2024). Voir aussi la création de la réserve marine « Hermandad » par le décret n°319, daté du 14 janvier 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.comunicacion.gob.ec/wp-content/uploads/2022/01/D.E.-319-Reserva-Marina-Hermandad.pdf>, consulté le 7 mars 2024).

de la région et la protection des espèces hautement migratoires grâce à des mesures de gestion et de gouvernance nationales et régionales, et de créer ce qui serait la plus grande réserve de biosphère marine du monde dans le cadre du programme de l'UNESCO sur

« l'Homme et la biosphère ». Cela constitue une contribution significative à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, à la lutte contre les changements climatiques, à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) et à l'objectif de protéger 30 % de la surface terrestre et maritime de la planète d'ici à 2030, également connu sous le nom d'objectif "30x30"<sup>51</sup>.

1.46. Lors de la COP 27, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh en 2022, l'Équateur a fait d'importantes propositions concernant la coopération dans les domaines des forêts, des océans, de la biodiversité, des zones protégées, du paiement des résultats de l'atténuation, de la lutte contre la pollution plastique et des mécanismes de financement novateurs. L'Équateur a également souligné la nécessité de respecter les engagements internationaux, y compris l'objectif de financement global de 100 milliards de dollars par an en faveur des pays en développement, après avoir obtenu la création, pour la première fois, d'un fonds international et d'autres arrangements pour aider les pays en développement à répondre aux pertes et dommages résultant des effets néfastes des changements climatiques<sup>52</sup>.

1.47. Lors de la COP28, qui s'est tenue aux Émirats arabes unis en 2023, l'Équateur a encouragé un premier « bilan mondial » efficace et transparent en vertu de l'article 14 de l'accord de Paris ; des progrès sur le nouvel objectif collectif quantifié sur le financement du climat à convenir avant 2024 ; la mise en œuvre des arrangements financiers pour faire face aux pertes et dommages ; et des efforts pour parvenir à des accords visant la réduction à zéro des émissions mondiales nettes<sup>53</sup>.

#### IV. ORGANISATION DE L'EXPOSÉ ÉCRIT

1.48. Suite à cette introduction, l'exposé écrit est composé de trois chapitres. **Le chapitre 2** démontre que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle le fasse. **Les chapitres 3 et 4** répondent successivement aux questions *a*) et *b*) contenues dans la résolution 77/247 de l'Assemblée générale. L'exposé écrit se termine par un **résumé** de la position de l'Équateur.

---

<sup>51</sup> Voir la cible 3 du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal (CBD/COP/DEC/15/4), 19 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>52</sup> CCNUCC, Standing Committee on Finance, Report on progress towards achieving the goal of mobilizing jointly USD 100 billion per year to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation [Comité permanent du financement, Rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement dans le cadre de mesures d'atténuation significatives et de la transparence de la mise en œuvre] (2022) (accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/J0156\\_UNFCCC%20100BN%202022%20Report\\_Book\\_v3.2.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/J0156_UNFCCC%20100BN%202022%20Report_Book_v3.2.pdf), consulté le 7 mars 2024) ; CCNUCC, « La création d'un fonds dédié aux pertes et préjudices » (accessible à l'adresse : <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/les-conferences/sharm-el-sheikh-climate-change-conference-november-2022/five-key-takeaways-from-cop27/la-creation-d-un-fonds-dedie-aux-pertes-et-prejudices>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>53</sup> Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique de l'Équateur, « Ecuador se destaca en la COP 28 marcando un compromiso firme por la sostenibilidad ambiental », Bulletin N°003, 7 décembre 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ambiente.gob.ec/ecuador-se-destaca-en-la-cop28-marcando-un-compromiso-firme-por-la-sostenibilidad-ambiental/>, consulté le 7 mars 2024).



## CHAPITRE 2

### LA COUR EST COMPÉTENTE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF ET RIEN NE S'OPPOSE À CE QU'ELLE LE FASSE

2.1. Comme la Cour l'a toujours affirmé :

« Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle, sur la base de son appréciation discrétionnaire, de refuser d'exercer une telle compétence en l'espèce »<sup>54</sup>.

2.2. L'Équateur est fermement convaincu que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale et qu'il n'y a pas de raisons décisives pour qu'elle refuse d'exercer sa compétence à l'égard de cette demande.

### I. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

2.3. La compétence de la Cour pour donner un avis consultatif est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, qui dispose que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

2.4. L'Équateur considère que la Cour est incontestablement compétente pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale.

2.5. L'Assemblée générale est dûment autorisée à demander à la Cour de donner un avis consultatif, puisque le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit que « [l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Cette compétence de l'Assemblée générale pour formuler une demande d'avis consultatif a été reconnue de longue date par la Cour<sup>55</sup>.

2.6. Il ne fait pas non plus de doute que les questions posées à la Cour dans le cadre de la présente procédure consultative sont des questions juridiques<sup>56</sup>, portant sur les « obligations des États en vertu du droit international » ainsi que sur les « conséquences juridiques de ces obligations ».

2.7. Il s'ensuit que la présente demande d'avis consultatif a été adressée à la Cour conformément à la Charte et que les questions soumises à la Cour sont de nature juridique.

---

<sup>54</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 412, par. 17 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 111, par. 54.

<sup>55</sup> Voir, plus récemment, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112, par. 56.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 112, par. 57.

## II. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

2.8. Si la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions de compétence sont réunies, elle a, à plusieurs reprises, précisé que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée »<sup>57</sup>. La Cour a également indiqué que des « raisons décisives » ayant trait au caractère de la Cour en tant qu'organe principal des Nations Unies et en tant qu'organe judiciaire seraient nécessaires pour justifier un refus<sup>58</sup>.

2.9. L'Équateur, qui a coparrainé et voté en faveur de la résolution 77/276, estime qu'il n'y a aucune raison pour que la Cour refuse de répondre à la demande de l'Assemblée générale contenue dans cette résolution. En particulier, l'exercice de la compétence consultative de la Cour ne serait pas incompatible avec l'intégrité de sa fonction judiciaire<sup>59</sup>.

2.10. L'Équateur est en outre convaincu qu'un avis consultatif de la Cour sur les questions qui lui sont posées aidera grandement l'Assemblée générale dans l'exercice futur de ses fonctions en matière de changements climatiques. Il convient de rappeler à cet égard que, dans sa résolution 77/276, l'Assemblée générale a reconnu « que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »<sup>60</sup>.

---

<sup>57</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71-72. Ce principe a été entériné dans une longue série d'avis consultatifs, le plus récemment dans l'affaire *Chagos* : voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65.

<sup>58</sup> Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65, renvoyant à *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 416, par. 30 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44.

<sup>59</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 64-65.

<sup>60</sup> Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale, 29 mars 2023, premier alinéa du préambule.

## CHAPITRE 3

### LA PREMIÈRE QUESTION

3.1. La question *a)* se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

3.2. Cette première question est formulée en termes généraux. Elle ne se limite pas à une source particulière de droit international, ni à une branche spécifique de celui-ci. Par conséquent, la détermination des règles concernant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, pour les États et pour les générations présentes et futures, devrait en principe tenir compte de l'ensemble du droit international.

3.3. En même temps, le *chapeau* de la demande indique certaines règles et certains instruments que l'Assemblée générale a considérés comme particulièrement pertinents dans le contexte actuel. Il indique que les questions posées à la Cour devraient être traitées

« [e]u égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

3.4. Ce chapitre est organisé comme suit : **la section I** fournit quelques définitions de base pertinentes pour la question *a)*. **La section II** énonce les obligations des États en vertu du droit international général concernant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. **La section III** aborde les obligations des États dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement les plus pertinents. Enfin, **la section IV** traite spécifiquement des obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme.

#### I. DÉFINITIONS DE BASE

3.5. La question *a)* contient certains termes que l'Équateur juge utile de définir dès le départ. Cette section aborde plus particulièrement la signification des termes « système climatique », « environnement », « changements climatiques » et « générations futures ».

3.6. Le « système climatique » est défini au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». Le GIEC, pour sa part, a défini le « système climatique » comme étant

« [l]e système extrêmement complexe comprenant cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et qui résulte de leurs interactions. Ce système évolue avec le temps sous l'effet de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations

de l'activité solaire ou les forçages anthropiques (notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres) »<sup>61</sup>.

3.7. Cette définition doit être lue conjointement avec les définitions de « réservoir » et de « puits », qui sont des composantes du système climatique et de l'environnement capables de stocker et d'absorber les émissions de gaz à effet de serre<sup>62</sup>. L'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC considère par exemple, « la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins » comme des puits et des réservoirs. En protégeant et en augmentant la capacité des réservoirs et des puits, les États protègent également le système climatique des effets des émissions anthropiques de GES.

3.8. En ce qui concerne le terme « environnement », la Cour a souligné dans l'avis consultatif sur les *Armes nucléaires* que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>63</sup>. La Commission du droit international (CDI) a pour sa part défini l'« environnement » comme comprenant « les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage »<sup>64</sup>. De même, le principe 2 de la déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), qui fait référence à la nécessité de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures, mentionne les « ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels »<sup>65</sup>.

3.9. Selon la constitution équatorienne, « [l]a nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs »<sup>66</sup>. La Cour constitutionnelle de l'Équateur a également expliqué que

« [l]a nature est composée d'un ensemble interconnecté, interdépendant et indivisible d'éléments biotiques et abiotiques (écosystèmes). La nature est une communauté de vie. Tous ses éléments, y compris les êtres humains, sont liés et chacun d'entre eux a une fonction ou un rôle. Les propriétés de chaque élément découlent de l'interrelation avec

---

<sup>61</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP, 2022), p. 1798.

<sup>62</sup> CCNUCC, art. 1<sup>er</sup>, par. 7 et 8.

<sup>63</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

<sup>64</sup> Draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities, with commentaries, in *Yearbook of the International Law Commission 2006*, vol. II, Part Two, p. 64, Principle 2(b).

<sup>65</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, p. 4. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré comme composantes de l'environnement les « forêts, rivières et mers ». Voir *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 62.

<sup>66</sup> Constitution de l'Équateur, art. 71. L'original espagnol se lit comme suit : « La naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos ».

d'autres éléments et fonctionnent comme un réseau. Lorsqu'un élément est affecté, le fonctionnement du système est altéré »<sup>67</sup>.

3.10. La CCNUCC définit les changements climatiques comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>68</sup>. Le GIEC définit les changements climatiques comme « une variation de l'état du climat, qu'on peut déceler (par exemple au moyen de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus »<sup>69</sup>. La « variabilité climatique », quant à elle, fait référence aux

« variations de l'état moyen et d'autres variables statistiques (écarts types, extrêmes, etc.) du climat à toutes les échelles spatiales et temporelles au-delà de la variabilité propre à des phénomènes météorologiques particuliers. La variabilité peut être due à des processus naturels au sein du système climatique (variabilité interne) ou à des variations des forçages externes anthropiques ou naturels (variabilité externe) »<sup>70</sup>.

3.11. S'agissant du terme de « générations futures », la CCNUCC déclare qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »<sup>71</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 43/53, a souligné « que certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales »<sup>72</sup>. De même, dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a souligné que les règles et les normes environnementales ont évolué à la lumière des preuves scientifiques et d'une prise de conscience croissante des risques pour l'humanité, y compris pour les générations actuelles et futures<sup>73</sup>. D'autres instruments ont souligné les besoins et les intérêts des générations futures, ainsi que la responsabilité des générations actuelles de veiller à ce qu'ils soient préservés<sup>74</sup>.

3.12. D'autre part, le préambule de la convention relative aux droits de l'enfant stipule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après

---

<sup>67</sup> Cour constitutionnelle de l'Équateur, affaire n°22-18-IN/21, arrêt du 8 septembre 2021, par. 27. L'original espagnol se lit comme suit : « La naturaleza está conformada por un conjunto interrelacionado, interdependiente e indivisible de elementos bióticos y abióticos (ecosistemas). La nature est une communauté de vie. Tous les éléments qui la composent, y compris l'espèce humaine, sont liés et ont une fonction ou un rôle. Les propriétés de chaque élément découlent des relations avec le reste des éléments et fonctionnent comme un réseau. Lorsqu'un élément est affecté, le fonctionnement du système est altéré ».

<sup>68</sup> CCNUCC, art. 1<sup>er</sup>, par. 2.

<sup>69</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (CUP, 2022), p. 1797.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 1798.

<sup>71</sup> CCNUCC, art. 3, par. 1.

<sup>72</sup> Nations Unies, résolution 43/53 de l'Assemblée générale, 6 décembre 1988, deuxième alinéa du préambule.

<sup>73</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.

<sup>74</sup> CCNUCC, art. 3, par. 1; accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, 2018 (ci-après, « accord d'Escazú »), art. 1<sup>er</sup>; Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (doc. A/CONF.151/26) (vol. I), déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, « déclaration de Rio »), principe 3, déclaration de Stockholm, principe 2.

la naissance ». Lors de la signature de cette convention, l'Équateur a indiqué que cela « soulign[ait] la nécessité de protéger l'enfant avant sa naissance » et qu'« [o]n devrait garder cette disposition à l'esprit pour l'interprétation de tous les articles de la convention »<sup>75</sup>. Sur ce point, l'observation générale n°26, adoptée par le Comité des droits de l'enfant, indique que :

« [l]e Comité insiste sur le principe de l'équité intergénérationnelle et sur les intérêts des générations futures, auxquels les enfants consultés ont massivement fait référence. S'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible. »<sup>76</sup>

3.13. Les « générations futures » ont été définies dans les publications comme « les générations qui n'existent pas encore »<sup>77</sup>, « une collectivité *ad infinitum* de tous les êtres humains qui succèdent à la génération actuelle ou vivante »<sup>78</sup> ou « les générations qui naîtront, et les générations actuelles qui n'ont pas la capacité juridique mais qui l'auront »<sup>79</sup>. Les « principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures » définissent les « générations futures » comme « toutes les générations qui n'existent pas encore mais qui existeront et qui hériteront de la Terre. Les générations futures comprennent les personnes, les groupes et les Peuples »<sup>80</sup>.

3.14. Un autre point concerne le terme « obligations » utilisé dans la question *a*), qui peut englober différents types de règles. On peut distinguer à cet égard, entre autres, les obligations découlant du droit international général et les obligations énoncées dans des traités particuliers ; les obligations dues à certains États seulement et celles dues *erga omnes* ; les obligations dues aux particuliers et celles dues aux États ; les obligations de fond et les obligations de procédure ; et les obligations de résultat et les obligations de moyens (ou obligations de diligence requise). Ces questions sont abordées plus bas.

## II. OBLIGATIONS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

3.15. La présente section énonce les obligations des États en vertu du droit international général concernant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les règles particulièrement pertinentes dans

---

<sup>75</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Troisième Commission, Compte rendu analytique de la 41<sup>e</sup> séance (A\_C.3\_44\_SR.41-FR), 14 novembre 1989, par. 3.

<sup>76</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 11.

<sup>77</sup> E. Brown Weiss, "Intergenerational equity", in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2013), par. 4.

<sup>78</sup> A. Malhorta, "A Commentary on the Status of Future Generations as a Subject of International Law", in E. Agius and S. Busuttil, *Future Generations and International Law* (Routledge, 1998), p. 41.

<sup>79</sup> L.G. Ferrer Ortega, *Los derechos de las futuras generaciones desde la perspectiva del derecho internacional: el principio de equidad intergeneracional* (IIJ-UNAM, 2014), p. 46.

<sup>80</sup> Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, 3 février 2023 (accessible à l'adresse suivante : [https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2023/07/Principes-de-Maastricht-sur-les-droits-humains-des-generations-futures\\_FR.pdf](https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2023/07/Principes-de-Maastricht-sur-les-droits-humains-des-generations-futures_FR.pdf), consulté le 7 mars 2024). Les principes de Maastricht ont été adoptés par un groupe de 58 universitaires.

ce contexte sont le principe de prévention (A) ; l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) (B), le principe de précaution (C) et le devoir de coopération (D)<sup>81</sup>.

3.16. Certains principes de droit international déterminent la portée et le contenu des règles susmentionnées. Il s'agit notamment du principe d'équité, du principe de responsabilités communes mais différenciées, du principe d'équité intergénérationnelle et du principe du « pollueur-payeur ». Ceux-ci seront également abordés brièvement (E).

3.17. Il convient de noter que certaines de ces règles et certains de ces principes ont été intégrés, sous une forme ou une autre, dans divers traités multilatéraux sur l'environnement, qui sont abordés dans la section III ci-dessous. Néanmoins, ils existent et s'appliquent indépendamment de ces traités, et peuvent être pertinents pour l'interprétation et l'application de ces derniers.

### A. Le principe de prévention

3.18. Le principe de prévention trouve son origine dans le principe d'innocuité (« ne pas nuire »). Ce dernier fait partie du droit international coutumier et est un corollaire du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>82</sup>, reconnaît le droit d'un État à mener des activités dans sa juridiction tout en imposant le devoir de prévenir les dommages transfrontières. Le principe a été appliqué dans l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, où le tribunal a déclaré qu'

« aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes »<sup>83</sup>.

De même, dans l'affaire *du détroit de Corfou*, la Cour a reconnu comme principe général de droit « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>84</sup>.

3.19. Le principe de prévention fait également partie du droit international coutumier et a un caractère *erga omnes*. Il a été énoncé pour la première fois dans la déclaration de Stockholm de 1972, dont le principe 21 est libellé comme suit :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

---

<sup>81</sup> L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et certaines obligations en matière de droits humains font également partie du droit international coutumier. Ils sont abordés avec leurs équivalents conventionnels dans les sections suivantes de ce chapitre.

<sup>82</sup> Nations Unies, résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, 14 décembre 1962. Voir aussi P.-M. Dupuy and J. Viñuales, *International Environmental Law*, 2<sup>nd</sup> ed. (CUP, 2018), p. 64.

<sup>83</sup> Affaire de la *Fonderie de Trail (États-Unis/Canada)*, sentence, 11 mars 1941, RIAA, vol. III, p.1965.

<sup>84</sup> Affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

Cette formulation a été réaffirmée, entre autres, dans le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992, l'article 3 de la convention sur la diversité biologique et le préambule de la CCNUCC.

3.20. La Cour a également précisé les fondements et le contenu du principe :

« le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise d'un État sur son territoire. Un État est donc tenu d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou dans toute zone sous sa juridiction, ne causent des dommages significatifs à l'environnement d'un autre État »<sup>85</sup>.

3.21. Le principe de prévention va plus loin que le principe de non-préjudice en ce sens qu'il élargit le champ d'application de l'obligation en interdisant les atteintes à l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En tant que tel, le principe de prévention vise à protéger non seulement les intérêts des autres États, mais aussi l'environnement *per se*<sup>86</sup>.

3.22. Cette obligation est déclenchée lorsqu'un dommage significatif à l'environnement est susceptible de se produire. La CDI a souligné que le terme « significatif » nécessitait une analyse au cas par cas, en tenant compte de tous les faits pertinents :

« Il implique davantage des considérations d'ordre factuel qu'une décision juridique. Il doit être entendu que "*significatif*" est plus fort que "*déTECTABLE*", mais sans nécessairement atteindre le niveau de "*grave*" ou "*substantiel*". Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs »<sup>87</sup>.

3.23. Le principe de prévention peut être considéré comme une obligation de diligence. Le principe général du droit de diligence génère des obligations dans divers domaines du droit international. Comme l'a souligné la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) à propos de l'article 139 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la diligence requise est « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de déployer tous les efforts possibles et de faire le maximum pour obtenir » ce résultat<sup>88</sup>. La diligence requise exige donc un certain degré d'attention de la part des États. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a déterminé que le respect d'une obligation de diligence requise exigeait non seulement l'adoption de règles et de mesures appropriées pour atteindre le résultat souhaité, mais aussi « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par

---

<sup>85</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77-78, par. 140 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

<sup>86</sup> Voir aussi P-M. Dupuy, J. Viñuales, *International Environmental Law*, 2<sup>nd</sup> ed. (CUP, 2018), p. 66-67.

<sup>87</sup> Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, dans *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 152, par. 4 (les italiques sont dans l'original).

<sup>88</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011*, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110. Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 77, par. 187.



exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »<sup>89</sup>. De même, la CDI a indiqué que :

« [l]es États sont tenus de prendre des mesures unilatérales pour prévenir les dommages transfrontières significatifs, ou en tout état de cause pour réduire au minimum le risque de tels dommages pouvant découler des activités entrant dans le champ d'application de l'article premier. Ces mesures comprennent, en premier lieu, la définition de principes d'action destinés à prévenir les dommages transfrontières significatifs ou à en réduire le risque au minimum et, en second lieu, la mise en application de ces principes. Ces principes d'action trouvent leur expression dans la législation et les règlements administratifs et ils sont mis en œuvre à travers divers mécanismes d'exécution »<sup>90</sup>.

3.24. Le contenu des obligations de diligence requise n'est pas statique et peut évoluer au fil du temps. Comme l'a noté la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM dans l'avis consultatif relatif à la *Zone*,

« [l]a ... "diligence requise" a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité »<sup>91</sup>.

La Chambre a également souligné que « le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »<sup>92</sup>. Dans le même ordre d'idées, la CDI a déclaré que :

« [l]e degré de vigilance requis est proportionnel au degré de risque que comporte l'activité. Le degré de dommage lui-même devrait être prévisible et l'État doit savoir ou aurait dû savoir que l'activité en question risquait de causer des dommages significatifs. Plus le risque de dommage inacceptable est élevé, plus l'obligation de vigilance pour le prévenir devrait être importante »<sup>93</sup>.

3.25. Le principe de prévention s'applique à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES<sup>94</sup>. Ces dernières peuvent

---

<sup>89</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 42, 73, par. 115, 239 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 41, par. 131 ; *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XXXIII, par. 944.

<sup>90</sup> Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 154, par. (10). Voir aussi Projet de directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2021, vol. II, deuxième partie, p. 13-51, p. 27, directive 3, par. 6.

<sup>91</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 43, par. 117. Voir aussi Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 154, art. 3, par. 11.

<sup>92</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil, 2011, p. 43, par. 117.

<sup>93</sup> Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 155, par. 18 art. 3. Voir aussi *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 127 et suivants.

<sup>94</sup> Le principe de prévention est expressément réaffirmé dans le huitième alinéa du préambule de la CCNUCC.

atteindre, selon les circonstances de l'État concerné, le seuil requis pour déclencher l'obligation : un dommage significatif à l'environnement d'autres États ou à des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Comme le montre le chapitre 1, les preuves scientifiques ne laissent aucun doute sur le fait que les émissions anthropiques de GES sont la principale cause des changements climatiques, et que ces derniers ont et continueront d'avoir des effets néfastes importants sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Cela a des conséquences dévastatrices pour les individus du monde entier, et en particulier pour ceux qui vivent dans des pays vulnérables.

3.26. Il convient de rappeler que, comme le souligne le GIEC, « environ 79 % des émissions mondiales de GES proviennent des secteurs de l'énergie, de l'industrie, des transports et des bâtiments, et 22 % de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres utilisations des terres »<sup>95</sup>. Le GIEC a également déterminé que les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion de combustibles fossiles et de processus industriels ont contribué de manière significative aux émissions anthropiques globales de GES<sup>96</sup>.

3.27. En ce qui concerne le point de référence mondial pour la réduction des émissions anthropiques de GES, l'objectif établi par l'accord de Paris, auquel 195 États sont parties, reflète le compromis actuel auquel est parvenue la communauté internationale, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles. Cette norme internationale vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques<sup>97</sup>.

3.28. Dans ce contexte, le principe de prévention exige, au minimum, que les États adoptent et mettent effectivement en œuvre toutes les mesures nécessaires dont ils disposent pour réduire ou atténuer les émissions de GES dans les secteurs de l'économie qui contribuent le plus à ces émissions et qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement, que ce soit dans des zones relevant de la juridiction d'un autre État ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

3.29. Cette approche a déjà été suivie par certains tribunaux nationaux. Dans l'affaire *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas*, par exemple, le tribunal de district de La Haye a ordonné aux Pays-Bas de « limiter ou de faire limiter le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre des Pays-Bas, de manière à ce que ce volume soit réduit d'au moins 25 % à la fin de 2020 par rapport au niveau de l'année 1990 »<sup>98</sup>. La Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la décision en appel. Elle a rappelé que le principe de non-préjudice (ou de prévention) est un principe généralement accepté du droit international qui dicte que les États ne doivent pas se causer de préjudice mutuel, et a ajouté que :

---

<sup>95</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 4-5, par. A.1.4.

<sup>96</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (2014), p. 5 ; IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (2022), p. 10.

<sup>97</sup> Accord de Paris, art. 2, par. 1, al. a).

<sup>98</sup> *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas (ministère de l'Infrastructure et de l'environnement)*, Tribunal du district de La Haye, arrêt, 24 juin 2015 (C/09/456689/HA ZA 13-1396), par. 5.1.

« Ce principe est également mentionné dans le préambule de la CCNUCC ... Les pays peuvent être appelés à rendre des comptes sur les obligations découlant de ce principe. Appliqué aux émissions de gaz à effet de serre, cela signifie que les États peuvent être appelés à apporter leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette approche justifie une responsabilité partielle : chaque pays est responsable de sa part et peut donc être appelé à rendre des comptes à cet égard »<sup>99</sup>.

3.30. Il convient également de rappeler que, selon le GIEC,

« les trajectoires d'atténuation modélisées à l'échelle mondiale permettant d'atteindre un niveau net nul d'émissions de CO<sub>2</sub> et de GES comprennent la transition des combustibles fossiles sans captage et stockage du carbone (CSC) vers des sources d'énergie à très faible teneur en carbone ou sans carbone, telles que les énergies renouvelables ou les combustibles fossiles avec CSC, des mesures axées sur la demande et l'amélioration de l'efficacité, la réduction des émissions de GES autres que le CO<sub>2</sub>, et l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) »<sup>100</sup>.

L'un des secteurs économiques que les États doivent traiter d'urgence en vertu du principe de prévention, lorsque l'obligation est déclenchée, est donc le secteur de l'énergie : les États doivent adopter et mettre en œuvre efficacement les mesures nécessaires pour s'écarter d'une économie reposant sur les combustibles fossiles et favoriser les énergies renouvelables, en fonction de leurs capacités respectives.

3.31. En résumé, en vertu du principe de prévention, les États sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre efficacement des mesures visant à réduire les émissions de GES dans leur juridiction afin d'atteindre l'objectif de 2 °C-1,5 °C de l'accord de Paris. Les mesures d'atténuation spécifiques requises et la quantité exacte dans laquelle les émissions de GES doivent être réduites dépendront des situations particulières de chaque État, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles. Les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées, y compris les contributions historiques et actuelles à la dégradation du climat, doivent également être pris en compte, comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous<sup>101</sup>.

## **B. L'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement**

3.32. L'obligation de réaliser une EIE requiert des États qu'ils fassent preuve d'une diligence requise pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement. Le principe 17 de la déclaration de Rio y fait référence :

« Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs

---

<sup>99</sup> *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas (ministère de l'Infrastructure et de l'environnement)*, Cour suprême des Pays-Bas, arrêt, 20 décembre 2019 (19/00135), par. 5.7.5. Dans d'autres décisions judiciaires nationales, les tribunaux ont souligné que les changements climatiques étaient causés par des émissions cumulées, chacune proportionnellement faible par rapport à l'émission globale de GES, et qu'ils seront résolus par la réduction des émissions de GES provenant de ces sources individuelles. Voir *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 8 February 2019 (NSWLEC 7), par. 515, 525-526 ; *Gray v. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 27 November 2006 (NSWLEC 720), par. 98.

<sup>100</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 21.

<sup>101</sup> Voir par. 3.54-3.65 ci-dessous.

importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »<sup>102</sup>.

3.33. La Cour a également déclaré que « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »<sup>103</sup>. Le TIDM, pour sa part, a précisé que l'obligation de réaliser une EIE s'applique également aux activités menées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale<sup>104</sup>.

3.34. En ce qui concerne le contenu précis d'une EIE, la Cour a déterminé qu'

« il revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise »<sup>105</sup>.

3.35. La Cour a précisé qu'au minimum, « un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement », et qu'« une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet »<sup>106</sup>. En d'autres termes, les États ont à la fois

---

<sup>102</sup> L'obligation de réaliser une EIE a été intégrée à plusieurs autres instruments. Voir, par exemple, la convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; le protocole de 2003 relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention sur l'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière ; l'accord de 2023 se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, quatrième partie. Voir aussi Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 157-159, art. 7 ; Projet de directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2021, vol. II, deuxième partie, p. 13-51, directive 4.

<sup>103</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 204.

<sup>104</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 51, par. 148. Voir aussi *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, par. 947-948 ; *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v. India)*, PCA Case No. 2011-01, Partial Award, 18 February 2013, par. 450-451.

<sup>105</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 205 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104.

<sup>106</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83-84, par. 205. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104.

l'obligation de procéder à une *évaluation ex ante* du risque de dommages significatifs à l'environnement, et de surveiller en permanence les effets d'une activité ou d'un projet donné<sup>107</sup>.

3.36. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour a également souligné que les États ont l'obligation de notifier et de consulter de bonne foi le ou les États potentiellement affectés par l'activité en question :

« Si l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'État d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque »<sup>108</sup>.

3.37. Outre la notification et la consultation des États potentiellement affectés, les États devraient fournir au public susceptible d'être affecté par une activité des informations pertinentes concernant l'activité, le risque encouru et le préjudice qui pourrait en résulter<sup>109</sup>. La législation équatorienne, par exemple, exige le respect des mécanismes de participation du public au cours de la phase d'autorisation environnementale d'une activité. Les recommandations juridiques, techniques et économiques issues de la participation du public doivent être prises en considération par le gouvernement et l'entité exécutive du projet ou de l'activité<sup>110</sup>.

3.38. Tout comme le principe de prévention, l'obligation pour les États de réaliser une EIE pour les activités susceptibles de causer des dommages significatifs à l'environnement est pertinente dans le contexte des changements climatiques. Elle exige une *évaluation ex ante* des émissions de GES susceptibles d'être produites par l'activité proposée afin d'éclairer le processus décisionnel des autorités compétentes, ainsi que la surveillance de l'activité une fois qu'elle a commencé<sup>111</sup>. Cette obligation a été intégrée à l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC<sup>112</sup>.

---

<sup>107</sup> Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 722-723, par. 161

(« La Cour a affirmé, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, que l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement est une obligation continue et qu'il y a lieu d'assurer la surveillance des effets du projet sur l'environnement, au besoin pendant toute la durée de vie de celui-ci ... Cette obligation requiert toutefois que le risque de dommage transfrontière important soit évalué *ex ante* ; c'est pourquoi "une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet"... »).

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 665, par. 104. Voir aussi déclaration de Rio, principe 19.

<sup>109</sup> Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 13 (« Les ... États intéressés fournissent par les moyens appropriés au public susceptible d'être affecté par une activité relevant des présents articles des informations pertinentes sur l'activité, le risque qu'elle comporte et le dommage qui peut en résulter, et ils s'informent de son opinion »). Voir aussi déclaration de Rio, principe 10.

<sup>110</sup> Code organique sur l'environnement de l'Équateur (2017), art. 436, 440-441.

<sup>111</sup> L'Équateur intègre les considérations relatives aux changements climatiques dans ses procédures d'EIE. Voir ministère de l'environnement de l'équateur, « *Estrategia Nacional de Cambio Climático del Ecuador 2012-2015* » (2012) (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/ESTRATEGIA-NACIONAL-DE-CAMBIO-CLIMATICO-DEL-ECUADOR.pdf>, consulté le 7 mars 2024), p. 14.

<sup>112</sup> Voir aussi par. 3.70 et 3.74 ci-dessous.

3.39. De plus, dans son observation générale n°26, le Comité des droits de l'enfant a souligné la nécessité d'inclure des études d'impact sur les droits de l'enfant dans le contexte des EIE :

« Les lois, politiques, projets, réglementations, budgets et décisions liés à l'environnement, qu'ils soient à l'état de proposition ou déjà appliqués, doivent faire l'objet de rigoureuses études d'impact sur les droits de l'enfant, conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention . Les États devraient imposer l'évaluation, avant et après la mise en application, des effets directs et indirects possibles sur l'environnement et le climat, y compris les effets transfrontières, les effets cumulatifs et les effets de la production comme de la consommation, qui ont des répercussions sur la jouissance des droits de l'enfant. »<sup>113</sup>

Le Comité a ajouté que les études d'impact sur les droits de l'enfant « devraient accorder une attention particulière aux effets différenciés des décisions relatives à l'environnement sur les enfants », que les États « où le secteur des combustibles fossiles est important devraient évaluer l'impact social et économique des décisions prises dans ce domaine sur les enfants » et que « les études d'impact sur les droits de l'enfant devraient être menées le plus tôt possible dans le processus décisionnel »<sup>114</sup>.

3.40. Les tribunaux nationaux ont évoqué la pertinence des EIE dans le contexte des changements climatiques. Par exemple, dans l'affaire *Gray c. Ministre de la Planification*, il a été déclaré ce qui suit :

« Comme cette affaire porte sur la phase d'évaluation environnementale et non sur la décision finale d'approuver ou non le projet, la mesure dans laquelle le principe de précaution s'applique n'est pas encore déterminée. Ce qu'il faut, c'est que le directeur général veille à ce que le ministre dispose d'informations suffisantes pour lui permettre d'examiner toutes les questions pertinentes, de sorte que, en cas de dommages environnementaux graves ou irréversibles dus aux changements climatiques/au réchauffement planétaire et en cas d'incertitude scientifique quant à l'impact, il puisse déterminer s'il y a des mesures à envisager pour prévenir la dégradation de l'environnement dans le cadre de ce projet »<sup>115</sup>.

3.41. Les EIE ont également été utilisées comme outil de mise en œuvre du principe d'équité intergénérationnelle<sup>116</sup> « en veillant à ce que la santé, la diversité et la productivité de

---

<sup>113</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26, [22 août] 2023, par. 75.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 76-77.

<sup>115</sup> *Gray c. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 27 November 2006 (NSWLEC 720), par. 133. Dans une autre affaire, le même tribunal a mis en balance les effets négatifs (y compris les effets sur les changements climatiques) d'une mine de charbon et ses avantages pour le public. La Cour a considéré :

« J'estime que les incidences négatives du projet, y compris les incidences de la planification sur les utilisations existantes, approuvées et probablement préférées des terres, les incidences visuelles, les incidences sur l'agrément du bruit et de la poussière qui entraînent des incidences sociales, d'autres incidences sociales et les incidences des changements climatiques, l'emportent sur les avantages économiques et les autres avantages publics du projet. En mettant en balance toutes les questions pertinentes, j'estime que le projet est contraire à l'intérêt public et que la demande de développement du projet doit être tranchée par un refus de consentement à la demande » (voir *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 8 February 2019 (NSWLEC 7), par. 688).

<sup>116</sup> Voir aussi par. 3.57-3.58. ci-dessous.

l'environnement soient maintenues et renforcées au profit des générations futures »<sup>117</sup>. Dans l'affaire *Gloucester Resources Limited c. Ministre de la Planification*, l'impact d'un projet de mine de charbon sur les générations actuelles et futures a été évalué comme suit :

« Il existe également une inégalité dans la répartition entre les générations actuelles et futures. Les avantages économiques et sociaux du projet ne dureront que pendant la durée de vie du projet (moins de deux décennies), mais les charges environnementales, sociales et économiques du projet perdureront non seulement pendant la durée de vie du projet, mais aussi longtemps après... le projet émettra des gaz à effet de serre et contribuera aux changements climatiques, dont les conséquences pèseront sur les générations futures »<sup>118</sup>.

3.42. Enfin, en ce qui concerne l'obligation de notifier et de consulter dans le cadre d'une EIE, son application peut être lourde dans le contexte d'activités ou de projets qui génèrent des émissions anthropiques de GES, compte tenu de leurs effets à l'échelle mondiale. Toutefois, les États peuvent, conformément à leurs obligations de coopération en vertu du droit international<sup>119</sup>, mettre en place des mécanismes pour faciliter la notification et la consultation<sup>120</sup>.

### C. Le principe de précaution

3.43. Comme le montre le chapitre 1, les preuves scientifiques sont claires quant aux effets négatifs des émissions anthropiques de GES sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Toutefois, même lorsque les preuves ne sont pas totalement concluantes sur des questions particulières, les États sont toujours tenus d'adopter des mesures pour anticiper, prévenir ou minimiser les causes des changements climatiques et en atténuer les effets néfastes en vertu du principe de précaution.

3.44. Le principe de précaution est reflété dans le principe 15 de la déclaration de Rio, qui stipule que :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

---

<sup>117</sup> *Bentley v. BGP Properties Pty Limited*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 6 February 2006 (NSWLEC 34), par. 69 (« L'exigence d'une évaluation et d'une approbation préalables de l'impact sur l'environnement permet à la génération actuelle de respecter son obligation d'équité intergénérationnelle en veillant à ce que la santé, la diversité et la productivité de l'environnement soient maintenues et améliorées pour le bénéfice des générations futures »). Voir aussi *Gray v. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 27 November 2006 (NSWLEC 720), par. 122, 126, 134.

<sup>118</sup> *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 8 February 2019 (NSWLEC 7), par. 415.

<sup>119</sup> Voir par. 3.50-3.53 ci-dessous.

<sup>120</sup> Le « Centre d'échange » prévu par l'accord 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (art. 32 et 52) constitue un exemple pertinent dans la mesure où il exige des États parties qu'ils notifient les informations relatives aux activités entrant dans le champ d'application du traité, et qu'ils se consultent mutuellement.

3.45. Le principe a également été largement intégré dans les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment dans la CCNUCC, dont le paragraphe 3 de l'article 3 stipule ce qui suit :

« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qui appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées »<sup>121</sup>.

3.46. En 2011, le TIDM avait déjà indiqué que la fréquente intégration du principe de précaution dans les instruments internationaux avait « créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier »<sup>122</sup>. Le principe de précaution peut aujourd'hui être considéré comme faisant partie intégrante du corpus du droit international coutumier.

3.47. Le TIDM a en outre noté que « l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise »<sup>123</sup>, et que cette dernière s'applique également « aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »<sup>124</sup>. Selon le Tribunal, un État manquerait à son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques potentiels<sup>125</sup>.

3.48. Dans le contexte des changements climatiques, le principe de précaution permet de s'assurer que les États respectent leurs obligations de diligence, même en l'absence de certitude scientifique totale. À cet égard, les meilleures preuves scientifiques disponibles sont celles contenues dans les rapports du GIEC<sup>126</sup>. Les conclusions de chaque rapport sont calibrées à l'aide de cinq expressions qualitatives basées sur la solidité des preuves à l'appui d'une conclusion : très

---

<sup>121</sup> Voir aussi le préambule de la convention de Vienne de 1988 pour la protection de la couche d'ozone ; le préambule du protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; accord de 2023 se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 7, al. e).

<sup>122</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 47, par. 135.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 46, par. 131.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> *Ibid.* Voir aussi *Affaire du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 296, par. 77-80.

<sup>126</sup> Voir IPCC, "Preparing Reports" (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/about/preparingreports/>, consulté le 7 mars 2024).



faible, faible, moyen, élevé et très élevé<sup>127</sup>. Le GIEC utilise également des expressions quantitatives pour décrire la probabilité d'une issue ou d'un résultat : quasi certain 99-100 % de probabilité, très probable 90-100 %, probable 66-100 %, plus probable qu'improbable >50-100 %, à peu près aussi probable qu'improbable 33-66 %, improbable 0-33 %, très improbable 0-10 %, extraordinairement improbable 0-1 %<sup>128</sup>.

3.49. Compte tenu de ces qualificatifs, le principe de précaution doit être appliqué pour garantir que, lorsque les preuves scientifiques contenues dans les rapports du GIEC ne sont pas concluantes, cette absence de certitude ne puisse pas être invoquée par les États pour retarder l'adoption des mesures nécessaires dont ils disposent pour se conformer à leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques<sup>129</sup>.

#### D. L'obligation de coopérer

3.50. L'obligation générale des États de coopérer en vertu du droit international est mentionnée dans la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies :

« les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la stabilité et le progrès économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences... »<sup>130</sup>.

3.51. Dans le contexte des questions environnementales, le devoir de coopération est reflété dans le principe 7 de la déclaration de Rio, qui prévoit que « les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »<sup>131</sup>.

3.52. La Cour a déclaré que « c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer conjointement les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets

---

<sup>127</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 3, note de bas de page 4. Voir aussi IPCC, *Procedures for the preparation, review, acceptance, adoption, approval and publication of IPCC reports [GIEC, Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC]* (2013), (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-principles-appendix-a-final.pdf>, consulté le 7 mars 2024).

<sup>128</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 3, note de bas de page 4.

<sup>129</sup> En vertu de la loi équatorienne, le principe de précaution renforce le principe de prévention en exigeant de l'État qu'il adopte des mesures opportunes et efficaces visant à prévenir, réduire, atténuer ou faire cesser un dommage environnemental, lorsqu'il n'existe pas de certitude scientifique totale (voir le Code organique sur l'environnement (2017), par. 7, art. 9). La Cour constitutionnelle de l'Équateur a déclaré que le principe de précaution comporte trois éléments : l'identification d'un risque de préjudice grave ou irréparable découlant d'un projet ou d'une activité ; l'incertitude scientifique de ce préjudice en raison d'un débat scientifique en cours, du manque de connaissances ou de la difficulté à déterminer ce préjudice ; et l'adoption de mesures protectrices et effectives par l'État (voir Constitutional Court of Ecuador, Case No. 1149-19-JP/21, Judgment of 10 November 2021, par. 112).

<sup>130</sup> Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970.

<sup>131</sup> Déclaration de Rio, principe 7.

initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question »<sup>132</sup>. Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre d'une EIE, les États sont par exemple tenus de notifier et de consulter de bonne foi l'État ou les États potentiellement affectés afin de déterminer les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les dommages causés à l'environnement<sup>133</sup>. De même, le TIDM a reconnu que l'obligation de coopérer « est un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général »<sup>134</sup>. Des formes de coopération plus spécifiques sont prévues dans les traités multilatéraux sur l'environnement.

3.53. Dans le contexte spécifique des changements climatiques, l'obligation de coopérer a été développée dans des instruments tels que la CCNUCC et l'accord de Paris, comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous. Néanmoins, l'obligation de coopérer en tant que principe général du droit international est permanente. Les États sont donc tenus de réexaminer les mécanismes de coopération existants et d'en adopter de nouveaux dans la mesure où cela peut être nécessaire pour assurer le respect de leurs autres obligations en vertu des règles pertinentes du droit international, telles que le principe de prévention, à la lumière des meilleures preuves scientifiques disponibles.

## E. Principes d'équilibre

3.54. Étant donné la nature complexe des causes et des effets des changements climatiques, les obligations des États en la matière doivent être interprétées et appliquées à la lumière d'un large éventail de circonstances, telles que les différences entre les pays développés et les pays en développement, les contributions historiques respectives des États à la dégradation du climat à travers leurs émissions anthropiques de GES, et la nécessité de protéger les droits des générations présentes et futures. Cette section aborde les principes du droit international qui permettent de trouver un juste équilibre dans ce contexte : i) le principe d'équité ; ii) le principe d'équité intergénérationnelle ; iii) le principe de responsabilités communes mais différenciées ; et iv) le principe du pollueur-payeur.

3.55. Le principe d'équité est un principe général du droit qui sert, entre autres, d'outil d'interprétation. Comme l'a souligné la Cour :

« la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit. De plus, en appliquant le droit international positif, un tribunal peut choisir entre plusieurs interprétations possibles celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice dans les circonstances de l'espèce »<sup>135</sup>.

3.56. La CDI a indiqué que le principe d'équité exigeait « une mise en balance de différents intérêts et la prise en considération de tous les facteurs pertinents, qui peuvent être particuliers à la

---

<sup>132</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 77.

<sup>133</sup> Voir par. 3.36-3.37 ci-dessus.

<sup>134</sup> *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003*, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015*, Recueil 2015, p. 43, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 49, par. 77.

<sup>135</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71. Voir aussi *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567-568, 633, par. 27-28, 149 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85.

pollution atmosphérique ou à la dégradation atmosphérique »<sup>136</sup>. Dans le cas des changements climatiques, comme indiqué précédemment, les facteurs pertinents à prendre en compte lors de l'application des obligations des États comprennent les différents niveaux de développement et les capacités respectives des États, les émissions historiques de GES de chaque État, la vulnérabilité particulière des États aux effets néfastes des changements climatiques et la nécessité de protéger les droits des générations présentes et futures. Deux principes plus spécifiques sont apparus dans le droit international pour réaliser l'exercice d'équilibre requis : le principe d'équité intergénérationnelle et le principe des responsabilités communes mais différenciées.

3.57. Le principe de l'équité intergénérationnelle est reflété dans le principe 3 de la déclaration de Rio, qui stipule que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». C'est également l'un des principes directeurs de la CCNUCC, dont le paragraphe 1 de l'article 3 dispose que « [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »<sup>137</sup>. Elle a également indiqué que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, *y compris pour les générations à venir* »<sup>138</sup>.

3.58. Le principe d'équité intergénérationnelle est pertinent pour l'interprétation et l'application des obligations des États en matière de changements climatiques. Les États doivent par exemple trouver un équilibre entre les intérêts des générations présentes et futures lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de GES, lorsqu'ils réalisent une EIE<sup>139</sup>, et lorsqu'ils prennent des mesures pour protéger et préserver le milieu marin<sup>140</sup>. Les tribunaux nationaux ont appliqué ce principe pour déterminer si une activité ou un projet dans un secteur économique particulier (*par exemple* l'industrie des combustibles fossiles) comportera plus d'avantages que de risques pour les générations actuelles et futures<sup>141</sup>.

3.59. Le principe des responsabilités communes mais différenciées est inscrit dans le principe 7 de la déclaration de Rio, qui stipule ce qui suit :

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur

---

<sup>136</sup> Projet de directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2021, vol. II, deuxième partie, p. 32, directive 6, par. 2.

<sup>137</sup> Voir aussi accord de Paris, préambule ; convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 5 et 6 ; Projet de directive sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, *Rapport de la Commission du droit international*, 2021, vol. II, deuxième partie, p. 32, directive 6 ; Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, avec commentaires *Annuaire de la Commission du droit international*, 2008, vol. II, deuxième partie, préambule et art. 5 et 6.

<sup>138</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29 (les italiques sont de nous).

<sup>139</sup> Voir par. 3.32-3.42 ci-dessus.

<sup>140</sup> Voir par. 3.86-3.96 ci-dessous.

<sup>141</sup> Voir, par exemple, *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, New South Wales Land and Environment Court, Judgment, 8 February 2019 (NSWLEC 7), par. 415.

l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

3.60. Le principe de responsabilités communes mais différenciées a également été intégré à la CCNUCC et à l'accord de Paris comme l'un des principes directeurs de la mise en œuvre<sup>142</sup>, et revêt une grande importance lors de l'évaluation des obligations des États en matière de changements climatiques. Les États développés devraient normalement disposer des ressources financières et technologiques nécessaires pour réduire les émissions anthropiques de GES, mais ils restent les plus gros pollueurs en ayant largement contribué à la situation actuelle. De nombreux États en développement, pour leur part, ont eu des émissions marginales de GES mais sont en même temps les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et ne disposent pas des moyens financiers, scientifiques et technologiques nécessaires pour s'adapter à ces effets. Le principe de responsabilités communes mais différenciées vise précisément à remédier à cette situation manifestement inéquitable.

3.61. Ce principe inspire, par exemple, le principe de prévention et les obligations de diligence requise qui en découlent en vertu du droit international coutumier. Comme expliqué ci-dessus, les États doivent adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES sur leur territoire afin d'éviter que le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ne subissent des dommages significatifs. Néanmoins, ils doivent le faire en tenant compte des moyens dont ils disposent, de leurs différentes capacités économiques, scientifiques et techniques, et de leurs contributions historiques à la dégradation du climat.

3.62. Le principe de responsabilités communes mais différenciées est également pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer les obligations des États en vertu de la législation sur les droits humains<sup>143</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a par exemple souligné ce qui suit :

« Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé dans l'Accord de Paris, le Comité estime que le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire »<sup>144</sup>.

3.63. Le principe du pollueur-payeur est un autre principe d'équilibre que la Cour doit prendre en considération. Le principe 16 de la déclaration de Rio stipule ce qui suit :

« Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de

---

<sup>142</sup> CCNUCC, art. 2, par. 2 ; accord de Paris, art. 2, par. 1, art. 4, par. 3. Le principe est également partiellement inclus dans d'autres traités tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 1 :

« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, *en fonction de leurs capacités*, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard » (les italiques sont de nous).

<sup>143</sup> Voir section IV ci-dessous.

<sup>144</sup> *Saachi et al. c. Argentine*, communication no 104/2019, décision du 22 septembre 2021 (CRC/C/88/D/104/2019), par. 10.10. Voir aussi les décisions connexes adoptées à l'égard du Brésil, de la France, de l'Allemagne et de la Turquie dans communications No. 105/2019, 106/2019, 107/2019 et 108/2019, respectivement.

la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement »<sup>145</sup>.

3.64. Le principe du pollueur-payeur a été décrit par la CDI comme un « principe qui vise à inciter l'exploitant et les autres personnes ou entités concernées à empêcher qu'une activité dangereuse ne cause un dommage transfrontière »<sup>146</sup>. Dans certains traités multilatéraux, il « a fondé l'élaboration de régimes de responsabilité objective »<sup>147</sup>.

3.65. La CDI a en outre précisé que le principe du pollueur-payeur était au cœur du principe d'indemnisation rapide et adéquate, en vertu duquel « [c]haque État devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle »<sup>148</sup>. Ces mesures devraient comprendre l'imposition d'une responsabilité à l'exploitant ou, le cas échéant, à une autre personne ou entité, et ne devraient pas exiger la preuve d'une faute<sup>149</sup>.

### III. OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

3.66. Cette section examine les obligations des États en vertu des traités multilatéraux qui concernent ou traitent de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. Les instruments suivants sont abordés : la CCNUCC (A), l'accord de Paris (B) ; et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C). L'Équateur est partie à tous ces traités.

3.67. Ces instruments sont particulièrement pertinents pour la présente procédure en raison de leur objet et de leur but particuliers, de leur contenu et du nombre d'États parties. Comme indiqué dans la section II, certaines des obligations envisagées dans ces traités reflètent ou expriment des règles de droit international général. Ces instruments doivent être interprétés, dans la mesure nécessaire, à la lumière d'autres règles de droit international applicables entre les parties, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et la règle parallèle du droit international coutumier.

#### A. La CCNUCC

3.68. La CCNUCC est l'un des principaux instruments du régime des traités sur les changements climatiques et établit un forum intergouvernemental pour négocier la réponse mondiale aux changements climatiques. La convention se concentre sur trois grandes questions de fond : l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre de ces deux éléments. L'atténuation fait référence aux mesures visant à limiter et à réduire les émissions anthropiques de GES, ainsi qu'aux mesures visant à préserver et à renforcer la capacité de stockage

---

<sup>145</sup> Voir aussi OCDE, « Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international » (1972) (LEGAL/0102), par. 4.

<sup>146</sup> Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 74, principe 3, par. 12.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 76, al. 1, principe 4. Voir aussi, p. 74, par. 11.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 76, al. 2, principe 4.

et d'élimination des puits et des réservoirs de carbone. L'adaptation fait référence aux mesures visant à limiter, dans la mesure du possible, les conséquences sociales et écologiques des changements climatiques. Les moyens de mise en œuvre, quant à eux, sont le soutien aux actions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci à l'aide d'une assistance financière, du transfert et du développement de technologies, et du renforcement des capacités.

3.69. Le principal objectif de la CCNUCC est de stabiliser les émissions de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, dans un délai qui permette aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, de veiller à ce que la production alimentaire ne soit pas menacée et de permettre au développement économique de se poursuivre d'une manière durable<sup>150</sup>. L'article 3 de la convention fournit une liste non exhaustive de principes qui doivent guider les actions des États parties dans la mise en œuvre du traité, notamment le principe de prévention, le principe de précaution, le principe de responsabilités communes mais différenciées, le principe d'équité intergénérationnelle et le devoir de coopération<sup>151</sup>. La convention introduit également un système de différenciation entre les pays développés, identifiés aux annexes I et II, et les pays en développement, identifiés comme parties non visées à l'annexe I.

3.70. Les principaux engagements pris dans le cadre de la CCNUCC sont énoncés à l'article 4. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4, tous les États parties ont l'obligation, « tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation », de, entre autres :

- établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal (alinéa *a*) ;
- établir, mettre en œuvre, publier et mettre régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques (alinéa *b*) ;
- encourager et soutenir par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des GES dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets (alinéa *c*) ;
- encourager la gestion rationnelle et encourager et soutenir par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les GES, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins (alinéa *d*) ;
- préparer, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques (alinéa *e*) ;
- tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utiliser des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets — préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité

---

<sup>150</sup> CCNUCC, art. 2.

<sup>151</sup> Comme expliqué dans la section précédente, ces principes font également partie du droit international général.

de l'environnement — des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter (alinéa *f*) ;

- encourager et soutenir par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard (alinéa *h*)).

3.71. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention contient des engagements supplémentaires pris par les pays développés figurant à l'annexe I uniquement. Ces États doivent notamment :

- adopter, individuellement ou conjointement, des politiques nationales et prendre en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant leurs émissions anthropiques de GES et en protégeant et renforçant leurs puits et réservoirs. Ces politiques et mesures doivent démontrer que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions de GES conformément à l'objectif de la convention . Ils doivent également tenir compte des différences quant au point de départ et à l'approche de ces États, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacun de ces États de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif (alinéa *a*) ;
- soumettre périodiquement des informations détaillées sur les politiques et mesures susmentionnées (alinéa *b*) ;
- recenser et examiner périodiquement leurs propres politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions de GES plus élevés (alinéa *e* ii)).

3.72. En outre, en vertu des paragraphes 3 à 5 de l'article 4 de la convention, les pays développés ont des obligations supplémentaires : 1) fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour se conformer à leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 ; 2) aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à couvrir les coûts de l'adaptation ; et 3) prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, le cas échéant, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels, ou l'accès à ces technologies et savoir-faire, afin de permettre aux autres Parties de mettre en œuvre les dispositions de la convention.

3.73. Enfin, le paragraphe 7 de l'article 4 précise que la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en matière de ressources financières et de transfert de technologie. Le paragraphe 7 de l'article 4 reconnaît également que la mise en œuvre par les pays en développement parties de leurs engagements au titre de la convention « tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles » de ces pays.

3.74. La CCNUCC contient donc un certain nombre d'obligations importantes au titre de l'article 4, qui reflètent les obligations connexes existantes en vertu du droit international général analysé dans la section précédente. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'obligation des pays développés parties d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures nationales pour atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de GES et en protégeant et en renforçant les puits et les réservoirs ; leur obligation d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de l'adaptation ; et l'obligation d'inclure des considérations relatives aux changements climatiques dans les EIE.

3.75. Néanmoins, la convention a laissé une question majeure en suspens : l'objectif et le calendrier spécifiques selon lesquels les États parties sont tenus de s'acquitter de leurs obligations. Les références les plus proches à ce sujet sont les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 4, qui mentionnent un retour des émissions aux niveaux de 1990 d'ici à l'an 2000. Manifestement, cet objectif n'a pas été atteint.

## B. L'accord de Paris

3.76. L'accord de Paris a été adopté dans le cadre de la CCNUCC en 2015<sup>152</sup>. Il vise à améliorer la mise en œuvre de la CCNUCC et à renforcer la réponse mondiale à la menace des changements climatiques. Comme l'indique clairement son article 2, cet objectif doit être atteint, entre autres : *a)* en maintenant l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; *b)* en renforçant la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en favorisant la résilience à ces changements et un développement à faibles émissions de GES d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et *c)* en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques.

3.77. Un premier aspect notable de l'accord de Paris est que, contrairement à la CCNUCC, il fixe un objectif clair aux États en matière d'atténuation des changements climatiques : maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °-1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Comme indiqué ailleurs dans le présent exposé, cela établit une norme internationale qui doit également être prise en compte lors de l'application d'autres règles de droit international relatives aux changements climatiques. Les décisions ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (« CMA ») suggèrent que la priorité devrait être donnée à l'objectif de 1,5 °C. En effet, dans le pacte de Glasgow pour le climat de 2021 et dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh de 2022, la CMA a souligné sa détermination à poursuivre ses efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C<sup>153</sup>.

---

<sup>152</sup> Décision 1/CP.21 (doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1).

<sup>153</sup> CCNUCC, décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow sur le climat (doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1), 13 novembre 2021, par. 21 (« Reconnaît que les incidences des changements climatiques seront beaucoup plus faibles si la température augmente de 1,5 °C que si elle augmente de 2 °C et décide de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ») et par. 22

(« Reconnaît que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, fortement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment réduire les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et les ramener à un niveau net nul vers le milieu du siècle, et réduire fortement les autres gaz à effet de serre ») ;



3.78. Le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord fournit des paramètres supplémentaires concernant la norme convenue, en soulignant notamment que le plafonnement mondial des émissions de GES doit être atteint « dans les meilleurs délais » :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ».

3.79. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 définissent les obligations fondamentales nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que « [c]haque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »<sup>154</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 4, pour sa part, prévoit que

« [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

Le paragraphe 9 de l'article 4 stipule en outre que la CDN doit être communiquée tous les cinq ans.

3.80. Ces dispositions suscitent quelques remarques. Tout d'abord, la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 4 s'appuie sur l'alinéa *b*) du paragraphe 1 et l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, concernant l'obligation pour les pays en développement et les pays développés parties d'adopter et de mettre en œuvre des politiques, des programmes et des mesures au niveau national pour atténuer les changements climatiques et faciliter l'adaptation<sup>155</sup>. L'expression « en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » suggère que l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 4 est une obligation de moyens, et non de résultat<sup>156</sup>. Les États doivent adopter et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de leur CDN. Le respect par un État de cette obligation ne dépendra pas de la question de savoir si les objectifs de la CDN ont été effectivement atteints, mais si les mesures adoptées ont été significatives, opportunes et efficaces, compte tenu, entre autres, des capacités de cet État et du principe de responsabilités communes mais différenciées.

---

CCNUCC, décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (doc. FCCC/PA/CMA/2022/L.21), 20 novembre 2022, par. 7 (« Réaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »).

<sup>154</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 2.

<sup>155</sup> CCNUCC, art. 4, par. 1, al. *b*), et par. 2, al. *a*).

<sup>156</sup> Voir aussi Ch. Voigt, "The Power of the Paris Agreement in International Climate Litigation", *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 32 (2023), p. 242 ; L. Rajamani, "Due Diligence in International Climate Change Law" in A. Peters *et al.* (eds.), *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP, 2020), p. 168-169 ; B. Mayer, "Obligations of conduct in the international law on climate change: a defence", *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 27 (2018), p. 135.

3.81. Deuxièmement, l'obligation procédurale d'élaborer, de communiquer et de tenir à jour des CDN successives au titre des paragraphes 2, 3 et 9 de l'article 4 ne précise pas le contenu exact des CDN — les États ont toute latitude pour déterminer leurs contributions. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Les CDN doivent avant tout être conformes aux objectifs de l'accord énoncés à l'article 2. Les CDN doivent également refléter « le niveau d'ambition le plus élevé possible » des États concernés, ainsi que le principe de responsabilités communes mais différenciées. En outre, les CDN successives doivent aller au-delà des précédentes, le niveau d'ambition et les contributions devant dans tous les cas augmenter au fil du temps<sup>157</sup>.

3.82. Un récent rapport du Secrétariat de la CCNUCC montre que, jusqu'en septembre 2023,

« [t]outes les CDN couvrent les émissions de CO<sub>2</sub>, tandis que 91 % couvrent les émissions de CH<sub>4</sub>, 89 % de N<sub>2</sub>O, 54 % de HFC, 34 % de PFC, 35 % de SF<sub>6</sub> et 26 % de NF<sub>3</sub>. Onze pour cent des parties ont inclus des gaz ou des émissions supplémentaires, y compris des polluants climatiques à courte durée de vie, tels que le carbone noir, le dioxyde de soufre et les composés organiques volatils non méthaniques »<sup>158</sup>.

Le Secrétariat a également indiqué que

« [l]a plupart des Parties (80 %) ont des CDN à l'échelle de l'économie, dont beaucoup (66 %) couvrent tous les secteurs définis dans les lignes directrices 2006 du GIEC. Toutes les CDN couvrent le secteur de l'énergie, plus de 80 % couvrent l'agriculture, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) et les déchets et 76 % les processus industriels et l'utilisation des produits (IPPU) »<sup>159</sup> ;

et que

« [c]ertaines Parties (26 %) ont fourni des informations sur la couverture de secteurs spécifiques d'importance nationale, qui sont souvent un sous-ensemble d'un ou plusieurs secteurs du GIEC, tels que le transport maritime et aérien, le refroidissement, la production alimentaire, le transport, l'exploitation minière ou les bâtiments, tandis que d'autres ont mentionné des réservoirs de carbone spécifiques, les océans ou le carbone bleu »<sup>160</sup>.

Parmi les mesures d'atténuation incluses dans les CDN rapportées à ce jour figurent la production d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, le boisement, le reboisement et la revégétalisation, l'amélioration de l'efficacité énergétique des transports et des mesures transversales dans l'agriculture<sup>161</sup>.

3.83. Malgré les mesures susmentionnées, le GIEC a prévu que

---

<sup>157</sup> Voir aussi Ch. Voigt and F. Ferreira, "Dynamic Differentiation: The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement", *Transnational Environmental Law*, vol. 5(2) (2016), p. 295-297; L. Rajamani. "Due Diligence in International Climate Change Law" in A. Peters et al. (eds.), *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP, 2020), p. 169-170.

<sup>158</sup> CCNUCC, « Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris » (2023) (doc. FCCC/PA/CMA/2023/12), par. 72.

<sup>159</sup> CCNUCC, « Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris » (2022) (doc. FCCC/PA/CMA/2022/4), par. 71.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 72.

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 182.

« [L]es émissions globales de GES en 2030 impliquées par les contributions déterminées au niveau national (CDN) annoncées d'ici octobre 2021 rendent *probable* un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C au cours du XXI<sup>e</sup> siècle, et rendent plus difficile le maintien du réchauffement à moins de 2 °C. Il existe des écarts entre les émissions prévues par les politiques mises en œuvre et celles des CDN, et les flux financiers ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs climatiques dans tous les secteurs et toutes les régions »<sup>162</sup>.

Le déficit de mise en œuvre constaté par le GIEC pourrait conduire à un réchauffement planétaire de 3,2 °C d'ici à 2100<sup>163</sup>. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les États ont fait des efforts suffisants pour remplir leurs engagements conformément aux dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

3.84. On peut également souligner que l'article 8 de l'accord de Paris introduit, pour la première fois dans le régime des traités sur les changements climatiques, une disposition portant spécifiquement sur les pertes et dommages<sup>164</sup>. Le paragraphe 1 dispose que

« [L]es Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices ».

D'autre part, le paragraphe 3 contient l'objectif des États qui consiste à « améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ».

3.85. Il est toutefois important de souligner que l'article 8 ne concerne pas la responsabilité des États en cas de manquement à une obligation de droit international s'agissant des dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En effet, au moment de l'adoption de l'accord de Paris, la COP à la CCNUCC a expressément déclaré que « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »<sup>165</sup>. Ces questions relatives à la responsabilité de l'État sont abordées au chapitre 4 ci-dessous.

### C. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

3.86. L'océan est une composante du système climatique et de l'environnement, comme l'indique l'article premier de la CCNUCC. Il s'agit d'un puits de carbone et d'un réservoir qui stocke la chaleur et élimine les émissions de GES de l'atmosphère<sup>166</sup>. -Cependant, le GIEC a constaté que

---

<sup>162</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 10, par. A.4.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 11, par. A.4.4.

<sup>164</sup> Voir aussi L. Siegele, "Loss and Damage under the Paris Agreement", in M. Doelle and S. L. Seck (eds.), *Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage* (Edward Elgar, 2021), p. 100-126.

<sup>165</sup> CCNUCC, décision 1/CP.21 (doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1), par. 51. Voir aussi Linda Siegele 'Article 8' in Daniel Klein, Maria Pia Carazo, Meinhard Doelle, Jane Bulmer and Andrew Highman (eds.) *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press 2017) 224-238 ; S. McDonnell, "The COP27 decision and future directions for loss and damage finance: Addressing vulnerability and non-economic loss and damage", *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 32 (2023), p. 420.

<sup>166</sup> CCNUCC, art. 1<sup>er</sup>, par. 7 et 8.

l'océan s'est réchauffé sans relâche depuis 1970 et a absorbé plus de 90 % de la chaleur excédentaire du système climatique, ainsi que 2030 % du total des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> depuis les années 1980, contribuant ainsi à l'acidification des océans<sup>167</sup>.

3.87. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le principal traité multilatéral visant à réglementer les activités dans les océans, y compris leur protection et leur préservation. La convention contient des dispositions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin qui sont pertinentes pour la question des changements climatiques et pour la présente procédure consultative. L'Équateur reconnaît à cet égard la demande d'avis consultatif *soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international*, actuellement pendante devant le TIDM, ainsi que le fait que l'avis consultatif du Tribunal pourrait clarifier divers aspects du droit. La présente section exposera donc brièvement la position de l'Équateur sur certaines des dispositions essentielles de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sans préjudice d'un complément à cet exposé écrit à un stade ultérieur de la procédure.

3.88. Tout d'abord, il est nécessaire de déterminer si les émissions anthropiques de GES peuvent être considérées comme une pollution marine, déclenchant ainsi les obligations connexes des États en vertu de la convention, en particulier de la partie XII. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit la « pollution du milieu marin » à l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier comme suit :

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

3.89. Les émissions anthropiques de GES constituent sans aucun doute une forme de pollution du milieu marin dans la mesure où elles introduisent de l'énergie sous forme de chaleur et des substances telles que le CO<sub>2</sub>, qui ont des effets négatifs sur les écosystèmes marins<sup>168</sup>. La CDI a reconnu le lien entre l'atmosphère et les autres composantes de l'environnement et a suggéré une définition, une interprétation et une application harmonieuses des diverses règles pertinentes du droit international, y compris le droit de la mer, pour donner lieu à un ensemble unique d'obligations compatibles<sup>169</sup>.

3.90. La protection et la préservation du milieu marin sont principalement régies par la partie XII de la convention. Les obligations qui y sont énoncées s'appliquent « au milieu marin dans

---

<sup>167</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (CUP, 2019), p. 9 ; IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 5-6.

<sup>168</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (CUP, 2019), p. 9 ; IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II, and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* (2023), p. 5-6. La Cour a également reconnu les conséquences de la pollution atmosphérique dans l'océan et les cours d'eau. Voir : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 264 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 35.

<sup>169</sup> Draft guidelines on the protection of the atmosphere, with commentaries, *Report of the International Law Commission, 2021*, vol. II, Part Two, Guideline 9(1).

toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale des États »<sup>170</sup>. En particulier, l'article 192 de la convention, qui reflète le droit international coutumier<sup>171</sup>, stipule que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Dans l'affaire de l'*arbitrage en mer de Chine méridionale*, le tribunal s'est appuyé sur le principe de prévention pour interpréter cette disposition. Il soulignait que :

« Le corps de règles du droit international de l'environnement, qui éclaire le contenu de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192, exige que les États "veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale". Ainsi, les États ont le "devoir positif de prévenir, ou au moins d'atténuer les dommages significatifs causés à l'environnement lorsqu'ils mènent des activités de construction à grande échelle". Le tribunal considère que ce devoir éclaire la portée de l'obligation générale de l'article 192 »<sup>172</sup>.

3.91. Le tribunal a également déclaré que la portée et le contenu de l'obligation générale prévue à l'article 192 étaient détaillés dans les dispositions ultérieures de la partie XII et « par référence à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme envisagé à l'article 237 de la Convention »<sup>173</sup>.

3.92. L'article 194 fait référence aux mesures que les États adoptent pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine de toute origine, en fonction de leurs capacités et des meilleurs moyens disponibles<sup>174</sup>. L'article se réfère plus spécifiquement à la pollution d'origine terrestre, provenant de ou à travers l'atmosphère ou par immersion ; à la pollution provenant des navires ; à la pollution provenant des installations et dispositifs utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol ; et à la pollution provenant des installations et dispositifs opérant dans l'environnement marin.

3.93. En ce qui concerne la pollution d'origine tellurique, le paragraphe 1 de l'article 207, le paragraphe 2 de l'article 211 et le paragraphe 1 de l'article 212 de la convention créent un lien avec la CCNUCC et l'accord de Paris. En vertu de ces dispositions, les États adoptent des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine provenant de sources terrestres, des navires et de l'atmosphère, en tenant compte des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées convenues au niveau international. Cela permet, voire exige, d'interpréter les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tenant compte des dispositions des traités connexes et d'autres instruments internationaux. Les obligations et les normes énoncées à l'article 4 de la CCNUCC et aux articles 2 et 4 de l'accord de Paris sont particulièrement pertinentes à cet égard.

3.94. Tel qu'indiqué plus haut, les États ont l'obligation de rendre compte et d'actualiser les CDN en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris. Le lien entre les CDN et les océans

---

<sup>170</sup> *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, par. 940 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015*, Recueil 2015, p. 37 par. 120.

<sup>171</sup> *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, par. 941 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 311, par. 95.

<sup>172</sup> *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale*, sentence, 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, par. 941.

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 942.

<sup>174</sup> *Ibid.*, par. 944.

a été récemment souligné par la COP de la CCNUCC. Dans le plan de mise en œuvre de 2022 de Charm el-Cheikh, la COP a encouragé les États à intégrer des actions basées sur les océans dans leurs CDN, leurs stratégies à long terme et leurs communications sur l'adaptation<sup>175</sup>. Le GIEC a indiqué que ces actions pouvaient inclure des mesures visant à soutenir la protection, la restauration, la gestion fondée sur les écosystèmes ou l'utilisation des ressources renouvelables reposant sur le principe de précaution, la réduction de la pollution, ou la promotion des énergies renouvelables des océans en tant que mesure d'atténuation<sup>176</sup>. Une autre mesure d'atténuation fondée sur les océans est l'adoption d'outils de gestion par zones, telles que les zones marines protégées.

3.95. En ce qui concerne la pollution marine par les navires, en vertu du paragraphe 2 de l'article 211 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États doivent adopter des lois et des règlements pour la prévention, la réduction et la maîtrise de cette pollution conformément aux règles et normes internationales adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI). Il convient par exemple de tenir compte de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et de son annexe VI, qui visent à prévenir la pollution atmosphérique et à réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre des navires, y compris les SO<sub>x</sub>, les NO<sub>x</sub>, les SAO, les COV et le CO<sub>2</sub>. En juillet 2023, l'OMI a adopté la « Stratégie 2023 de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires », dont l'objectif est de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par activité de transport, en moyenne dans le transport maritime international, d'au moins 40 % d'ici 2023, par rapport à 2008<sup>177</sup>.

3.96. La convention prévoit également, à l'article 206, l'obligation de réaliser une EIE « lorsque les États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». Comme expliqué ci-dessus, l'obligation de réaliser une EIE requiert des États qu'ils tiennent compte des considérations relatives aux changements climatiques, telles que les incidences des émissions de GES sur le réchauffement climatique cumulatif et les intérêts des générations futures. L'article 206 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit être interprété et appliqué de la même manière.

#### IV. OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

3.97. Les effets des émissions anthropiques de GES sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement sont susceptibles d'entraver la jouissance des droits humains reconnus par différentes sources de droit international, y compris le droit international coutumier tel qu'il est reflété dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme l'a souligné le Conseil des droits de l'homme (CDH), les effets néfastes des changements climatiques

« sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut

---

<sup>175</sup> CCNUCC, décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (doc. FCCC/PA/CMA/2022/L.21), 20 novembre 2022, par. 45.

<sup>176</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (CUP, 2019), p. 30.

<sup>177</sup> OMI, « Stratégie de l'OMI de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires » (2023) (MEPC 80/WP.12), par. 3.3.

d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap »<sup>178</sup>.

3.98. L'atteinte aux droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans ce contexte nécessiterait une évaluation individuelle des circonstances factuelles de chaque cas. Cette section se concentre sur certains droits qui exigent des États qu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de réduction des émissions de GES et des mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier : la nécessité de respecter les droits humains dans le contexte de l'action climatique (A), le droit à un environnement propre, sain et durable (B), le droit à la vie (C), le droit à la vie privée et familiale (D), et les obligations procédurales liées à la jouissance de ces droits (E).

3.99. L'Équateur rappelle que, le 9 janvier 2023, les gouvernements du Chili et de la Colombie ont demandé un avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'obligation des États en vertu de la convention américaine relative aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. L'avis qui sera rendu par la Cour interaméricaine pourrait être pertinent dans le cadre de la présente procédure consultative, et le présent exposé écrit pourrait être complété en conséquence à un stade ultérieur.

#### **A. La nécessité de respecter les droits humains dans le contexte de l'action climatique**

3.100. Les obligations des États en matière de changements climatiques requièrent une action de grande envergure en matière d'atténuation et d'adaptation. Cette action ne peut toutefois pas être isolée des obligations que les États peuvent avoir en vertu d'autres règles du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme. Les États doivent également se conformer à cette dernière lorsqu'ils mettent en œuvre leurs engagements en matière de changements climatiques.

3.101. Les accords de Cancún de 2010, adoptés lors de la COP 16, soulignent que « les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques »<sup>179</sup>. En effet, le préambule de l'accord de Paris reconnaît que lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient

« respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

Le préambule fait également référence aux « impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ».

---

<sup>178</sup> Nations Unies, résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9, préambule.

<sup>179</sup> CCNUCC, décision 1/CP.16 intitulée « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », 10-11 décembre 2010, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 8.

3.102. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme a invité les États

« à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [CCNUCC] et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous »<sup>180</sup>.

Le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a également souligné que « les États ne peuvent [donc] pas ignorer les responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques »<sup>181</sup>.

### **B. Le droit à un environnement propre, sain et durable**

3.103. Dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, l'Assemblée générale :

- « 1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains ;
2. *Constata* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;
3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;
4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous ».

3.104. La résolution note en outre que « la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques »<sup>182</sup>. Elle souligne également que

« les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité

---

<sup>180</sup> Nations Unies, résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9, par. 7.

<sup>181</sup> Nations Unies, rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques : Recensement des mécanismes permettant d'améliorer la législation sur les changements climatiques, soutien en cas de contentieux relatifs aux changements climatiques et promotion du principe de justice intergénérationnelle, 28 juillet 2023, doc. A/78/255, par. 2.

<sup>182</sup> *Ibid.*, vingtième alinéa du préambule.



de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains »<sup>183</sup>.

3.105. Dans son avis consultatif portant sur l'environnement et les droits humains, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que le droit à un environnement sain est expressément établi dans l'article 11 du protocole de San Salvador, et que ce droit fait également partie des droits économiques, sociaux et culturels protégés par l'article 26 de la convention américaine. La Cour a réaffirmé « l'indépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, car ils doivent être compris de manière intégrale et globale comme des droits de l'homme, sans ordre de préséance, qui peuvent être invoqués dans tous les cas devant les autorités compétentes »<sup>184</sup>. Elle a en outre indiqué que le droit à un environnement sain était également reconnu dans le droit interne de plusieurs États de la région, ainsi que dans d'autres instruments régionaux<sup>185</sup>.

3.106. La Cour a également précisé que le droit à un environnement sain avait une dimension à la fois collective et individuelle :

« Dans sa dimension collective, le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle due aux générations présentes et futures. Cela dit, le droit à un environnement sain a également une dimension individuelle dans la mesure où sa violation peut avoir un impact direct et indirect sur l'individu en raison de sa connexité avec d'autres droits, tels que le droit à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie. La dégradation de l'environnement peut causer des dommages irréparables aux êtres humains ; un environnement sain est donc un droit fondamental pour l'existence de l'humanité »<sup>186</sup>.

Elle a ensuite ajouté que :

« en tant que droit autonome, le droit à un environnement sain, à la différence d'autres droits, protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuve de l'existence d'un risque pour les individus. Cela signifie qu'il protège la nature et l'environnement, non seulement en raison des avantages qu'ils procurent à l'humanité ou des effets que leur dégradation peut avoir sur d'autres droits humains, tels que la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi en raison de leur importance pour les autres organismes vivants avec lesquels nous partageons la planète et qui méritent également d'être protégés en tant que tels »<sup>187</sup>.

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, neuvième alinéa du préambule.

<sup>184</sup> *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 56-57. L'article 11 du protocole de San Salvador prévoit que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels » et que « [l]es États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ».

<sup>185</sup> *Ibid.*, par. 58. La Cour s'est notamment référée à l'article 19 de la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'alinéa f) de l'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN et à l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>186</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>187</sup> *Ibid.*, par. 62. Voir aussi *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, Judgment on Merits, Reparations and Costs, 6 February 2020, par. 203.

3.107. La Cour constitutionnelle de l'Équateur a également souligné qu'en vertu du droit équatorien, le droit à un environnement sain imposait des obligations positives et négatives à l'État. L'obligation positive concerne le devoir de prendre des mesures visant à protéger et à préserver l'environnement, à gérer les ressources de manière durable, à réglementer, à prévenir et à maîtriser les atteintes à l'environnement, et à réparer les atteintes à l'environnement. L'obligation négative, quant à elle, consiste à s'abstenir de comportements qui nuisent à l'exercice des droits, tels que la pollution ou la gestion non durable des ressources naturelles<sup>188</sup>. La Cour a également souligné que la réalisation du droit à un environnement sain dépendait de la capacité des générations présentes et futures à vivre dans un environnement adéquat et durable<sup>189</sup>.

3.108. À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie du droit international général. Les États sont tenus de prendre en considération l'existence de ce droit lorsqu'ils interprètent et appliquent leurs autres obligations en vertu du droit international relatif aux changements climatiques.

### C. Le droit à la vie

3.109. Le droit à la vie, tel qu'il est reconnu au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut sans aucun doute être compromis par les effets néfastes des changements climatiques. Comme l'a déclaré le CDH dans son observation générale n° 36 :

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution »<sup>190</sup>.

3.110. Dans l'affaire *Nouvelle-Zélande c. Ioane Teitiota*, le CDH a rappelé que le droit à la vie prévu au paragraphe 1 de l'article 6 « recouvre aussi le droit des personnes de vivre dans la dignité et de ne pas être victimes d'actes ou d'omissions susceptibles de causer leur décès non naturel ou

---

<sup>188</sup> Constitutional Court of Ecuador, Case No. 2167-21-EP (*The Monjas River*), 19 January 2022, par. 73.

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 89.

<sup>190</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, 30 octobre 2018, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62. Voir aussi par. 26. Voir également Comité des droits de l'homme, *Portillo Cáceres c. Paraguay*, communication n° 2751/2016, décision du 25 juillet 2019, par. 7.5.

prématuré »<sup>191</sup>. Il a également conclu que le droit à la vie « s'applique aussi face aux menaces et aux autres situations raisonnablement prévisibles dans lesquelles la vie d'une personne est mise en danger », tout en rappelant que les changements climatiques constituent l'une des menaces les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie<sup>192</sup>. De même, dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité a souligné que les États ont le devoir positif de protéger le droit reconnu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contre les menaces découlant de la situation générale de la société, y compris les effets des changements climatiques<sup>193</sup>.

3.111. Dans l'affaire portant sur l'environnement et les droits humains, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie « est essentiel parce que la réalisation des autres droits dépend de sa protection », et que les États sont tenus de « veiller à la création des conditions nécessaires à la pleine jouissance et à l'exercice de ce droit »<sup>194</sup>. La Cour a également précisé que cette obligation devait être interprétée à la lumière des règles du droit international relatives à la protection de l'environnement, telles que le principe de prévention, étant donné que les atteintes à l'environnement peuvent porter atteinte au droit à la vie<sup>195</sup>. En effet, la Cour a déclaré que, pour garantir le droit à la vie, les États avaient l'obligation de prévenir les dommages environnementaux significatifs à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire, entre autres, en réglementant, en supervisant et en surveillant les activités susceptibles de causer des dommages significatifs afin de réduire les risques pour les droits de l'homme ; en réalisant des EIE ; et en atténuant les dommages environnementaux significatifs<sup>196</sup>.

3.112. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a clarifié un autre aspect important des obligations des États en vertu de la convention américaine : la signification du terme « juridiction » en vertu du paragraphe 1 de l'article premier<sup>197</sup>. La Cour a indiqué que ce terme signifiait « que l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme s'applique à toute personne qui se trouve sur le territoire de l'État ou qui est soumise d'une manière ou d'une autre à son autorité, à sa responsabilité ou à son contrôle », et qu'il n'était pas nécessaire qu'une personne se trouve sur le territoire d'un État pour être soumise à la juridiction de ce dernier<sup>198</sup>. Le terme « juridiction » « envisage [donc] des circonstances dans lesquelles le comportement extraterritorial d'un État constitue un exercice de sa juridiction »<sup>199</sup>. Tenant compte du principe de prévention en vertu du droit international coutumier, la Cour a ensuite déterminé ce qui suit :

---

<sup>191</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 2728/2016, décision du 24 octobre 2019, par. 9.4.

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, décision du 21 juillet 2022. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Portillo Cáceres c. Paraguay*, communication n° 2751/2016, décision du 25 juillet 2019, par. 7.5.

<sup>194</sup> *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 108.

<sup>195</sup> *Ibid.*, par. 116, 124, 127 et suivants.

<sup>196</sup> *Ibid.*, par. 174. Voir aussi par. 244.

<sup>197</sup> Cette disposition se lit comme suit :

« Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

<sup>198</sup> *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 73-74.

<sup>199</sup> *Ibid.*, par. 78.

« Les obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme exigent que les États s'abstiennent d'empêcher ou d'entraver le respect par d'autres États des obligations découlant de la Convention ... Les activités entreprises dans le cadre de la juridiction d'un État partie ne devraient pas priver un autre État de la possibilité de veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir des droits que leur confère la Convention et les exercer. La Cour considère que les États ont l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles d'affecter les droits de l'homme des individus en dehors de leur territoire. Aux fins de la Convention américaine, lorsque des dommages transfrontières affectent des droits fondés sur des traités, il est entendu que les personnes dont les droits ont été violés relèvent de la juridiction de l'État d'origine, s'il existe un lien de causalité entre l'acte qui a pris naissance sur son territoire et la violation des droits de l'homme de personnes se trouvant en dehors de son territoire »<sup>200</sup>.

3.113. Cette interprétation du terme « juridiction » s'applique également à d'autres traités relatifs aux droits humains. Le Comité des droits de l'homme a par exemple reconnu l'application extraterritoriale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 dans certains cas<sup>201</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, pour sa part, a suivi l'interprétation de la Cour interaméricaine en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant. Il soulignait que :

« lorsqu'un dommage transfrontière se produit, les enfants sont sous la juridiction de l'État sur le territoire duquel se trouve la source des émissions aux fins de l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif s'il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et les effets négatifs produits sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question »<sup>202</sup>.

3.114. L'obligation des États de respecter le droit à la vie en vertu des traités relatifs aux droits humains ne se limite donc pas à l'atteinte à ce droit sur le territoire d'un État particulier. Cette obligation s'applique également de manière extraterritoriale partout où un État exerce sa juridiction sur un individu. Dans le contexte des changements climatiques, cela signifie qu'un État peut être tenu responsable d'une violation du droit à la vie d'individus situés sur le territoire d'un autre État, dans la mesure où cette violation est causée par une dégradation du système climatique et d'autres composantes de l'environnement imputable à l'État d'origine des émissions de gaz à effet de serre. Pour s'acquitter correctement de leurs obligations, les États doivent adopter en temps voulu des mesures efficaces pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets néfastes.

#### **D. Le droit à la vie privée et familiale**

3.115. L'exercice du droit à la vie privée et familiale, tel qu'il est reconnu au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres traités, peut également être entravé par les effets néfastes des changements climatiques.

---

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 101.

<sup>201</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties à la Convention, 26 mai 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 10-11.

<sup>202</sup> *Saachi et consorts c. Argentine*, communication n° 104/2019, décision du 22 septembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.7. Voir aussi décisions connexes adoptées à l'égard du Brésil, de la France, de l'Allemagne et de la Turquie dans communications n° 105/2019, 106/2019, 107/2019 et 108/2019, respectivement.

3.116. Le Conseil des droits de l'homme a récemment appliqué le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*. Dans cette affaire, le Conseil des droits de l'homme a estimé que « les États parties sont tenus d'empêcher les immixtions dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne dues à des comportements qui ne sont pas imputables aux autorités publiques, du moins lorsque ces immixtions sont prévisibles et graves », et que « les États doivent donc empêcher que les atteintes à l'environnement n'entraînent des immixtions graves dans la vie privée, la famille ou le domicile des personnes qui relèvent de leur juridiction »<sup>203</sup>. Il a également été estimé que l'article 17 « ne devrait pas être compris comme se limitant à interdire toute immixtion arbitraire, mais qu'il pose l'obligation pour les États parties de prendre les mesures positives nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits reconnus à l'article 17 face aux éventuelles immixtions des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales »<sup>204</sup>.

3.117. Après avoir évalué les différentes mesures d'adaptation adoptées par l'État concerné, le Comité a conclu que :

« lorsque les effets des changements climatiques — en particulier la dégradation des terres traditionnelles (autochtones) de communautés dont la subsistance dépend dans une large mesure des ressources naturelles disponibles et qui n'ont pas accès à d'autres moyens de subsistance ni à une aide humanitaire — se répercutent directement sur le droit au domicile, et lorsqu'ils ont des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'ils causent, la dégradation de l'environnement peut nuire au bien-être des personnes et entraîner des atteintes graves et prévisibles à la vie privée, à la vie de famille et au domicile. Le Comité conclut que les informations dont il dispose montrent qu'en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte »<sup>205</sup>.

3.118. Ainsi, tout comme le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale exige des États qu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures opportunes et efficaces pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets néfastes. Ne pas le faire pourrait entraîner une atteinte au droit en question, quel que soit le lieu où se trouve le détenteur du droit, engageant ainsi la responsabilité de l'État concerné.

## **E. Obligations procédurales**

3.119. Le principe 10 de la déclaration de Rio réaffirme l'importance de la participation des citoyens aux questions environnementales et invite les États à garantir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans ce contexte. Un certain nombre de règles de procédure spécifiques ont été élaborées au fil du temps et peuvent être utiles pour évaluer le respect par les États de leurs obligations en matière de droits humains.

---

<sup>203</sup> Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, décision du 21 juillet 2022, par. 8.9. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Portillo Cáceres c. Paraguay*, communication n° 2751/2016, décision du 25 juillet 2019, par. 7.8.

<sup>204</sup> Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, décision du 21 juillet 2022, par. 8.10.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 8.12.

3.120. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, a identifié un certain nombre d'obligations à cet égard. Dans l'affaire portant sur l'environnement et les droits humains, la Cour a noté que pour assurer le droit à la vie, ainsi que tout autre droit susceptible d'être compromis par des dommages environnementaux, les États avaient l'obligation de garantir : i) le droit d'accès à l'information relative aux dommages environnementaux potentiels, en vertu de l'article 13 de la convention américaine ; ii) le droit à la participation du public aux politiques et aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 23 de la convention ; et iii) l'accès à la justice en ce qui concerne les obligations des États en matière de protection de l'environnement, conformément aux articles 8 et 25 de la convention<sup>206</sup>.

3.121. L'accord d'Escazú contient des obligations analogues aux fins de la mise en œuvre du principe 10 de la déclaration de Rio. Son préambule rappelle que « les droits d'accès contribuent au renforcement, entre autres, de la démocratie, du développement durable et des droits de l'homme », et son article premier indique que la garantie d'une mise en œuvre pleine et effective des droits d'accès à l'information à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos des questions environnementales contribue « à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable ».

3.122. L'article 5 de l'accord d'Escazú exige que les États parties garantissent le droit du public d'accéder à l'information environnementale qui est en son pouvoir, sous son contrôle ou sous sa garde. Ce droit d'accès comprend notamment le fait de demander et de recevoir de l'information des autorités compétentes sans nécessité de mentionner un intérêt particulier ni justifier les raisons de la demande ; d'être informé rapidement du fait que l'information demandée relève ou non du pouvoir de l'autorité compétente qui reçoit la demande ; d'être informé du droit à contester et faire appel de la non-remise d'information et des exigences pour exercer ce droit. Les États doivent en outre veiller à ce que les groupes vulnérables, tels que les communautés autochtones et les minorités, bénéficient d'une assistance dans l'exercice de ces droits.

3.123. L'article 7 de l'accord exige en outre des États qu'ils mettent en œuvre une participation transparente et inclusive au processus décisionnel relatif aux questions environnementales, y compris lors des révisions et des mises à jour. L'article 7 impose également l'obligation de permettre au public de présenter des observations dans le cadre d'une procédure établie à cet effet et de prendre dûment en considération le résultat de cette procédure.

3.124. Concernant l'accès à la justice, l'article 8 de l'accord d'Escazú exige que chaque État adopte un cadre juridique permettant un examen judiciaire et administratif de toute mesure susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement, y compris les mesures relatives à l'accès à l'information et à la participation du public en matière d'environnement. Les États sont également tenus de mettre en place des mécanismes juridiques de réparation, y compris de restitution et d'indemnisation, le cas échéant.

---

<sup>206</sup> *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 241.

## CHAPITRE 4

### LA DEUXIÈME QUESTION

4.1. La deuxième question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité, la question *b)*, est libellée comme suit :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

4.2. Cette question relève de la responsabilité de l'État. D'emblée, quatre remarques générales s'imposent.

4.3. *Premièrement*, la question *b)* fait référence à un dommage significatif au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement qui a été causé par une violation d'une ou plusieurs des obligations juridiques internationales des États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En d'autres termes, la question *b)* ne concerne pas les conséquences juridiques qui peuvent faire partie de ces obligations, mais les conséquences juridiques qui peuvent découler de leur violation.

4.4. *Deuxièmement*, la question *b)* se limite aux conséquences juridiques pour les États qui ont causé « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Comme nous l'avons expliqué au chapitre 1, tous les États n'ont pas contribué de la même manière, ou de manière significative, à la crise climatique.

4.5. *Troisièmement*, la Cour n'est pas appelée à déterminer la responsabilité internationale d'un État particulier. La Cour doit plutôt partir du principe qu'un ou plusieurs États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et déterminer les conséquences juridiques qui en découlent.

4.6. *Quatrièmement*, la question *b)* concerne essentiellement les règles de droit international sur la responsabilité des États. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite codifient un certain nombre de règles pertinentes. Il n'existe actuellement aucune *lex specialis* qui remplacerait ces règles de droit international général dans le cadre de la présente affaire.

4.7. **La section I** du présent chapitre traite de l'alinéa i) de la question *b)*, c'est-à-dire des conséquences juridiques pour un État qui a causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement *par rapport* à d'autres États. **La section II** traite de

l'alinéa ii) de la question, qui concerne la responsabilité des États à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures.

## I. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS

4.8. L'alinéa i) de la question b) demande à la Cour d'examiner quelles sont les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement en ce qui concerne les « États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ».

4.9. Les termes « lésés » et « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérable » sont bien connus dans le droit de la responsabilité des États<sup>207</sup>. L'expression « particulièrement vulnérable », telle qu'elle est expliquée au chapitre 1 du présent exposé écrit, désigne une situation de fait particulière dans laquelle se trouvent ou pourraient se trouver certains États, compte tenu de leur degré de risque par rapport aux effets néfastes des changements climatiques et de leur capacité d'adaptation<sup>208</sup>. L'Équateur est à l'évidence particulièrement vulnérable dans ce contexte<sup>209</sup>. L'Équateur a d'ailleurs déjà subi un préjudice du fait des changements climatiques — qui risque fort de s'aggraver à l'avenir si les États n'intensifient pas leurs efforts de réduction des émissions de GES et ne coopèrent pas pour faciliter l'adaptation conformément au droit international. En ce sens, l'Équateur peut également être considéré comme un État lésé ou spécialement atteint aux fins de la question b).

4.10. Comme l'explique le chapitre 3 du présent exposé écrit, certaines obligations prévues par le droit international peuvent engager la responsabilité des États *vis-à-vis* d'autres États pour avoir causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Ces obligations comprennent le principe de prévention et l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin. Tout État qui, par ses actions ou ses omissions, ne se conforme pas à ces obligations de réduire les émissions de GES provenant du territoire sous sa juridiction ou son contrôle, au point de causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, manquera à ces obligations.

4.11. Comme l'explique également le chapitre 3, ces obligations ont un caractère *erga omnes* ou, le cas échéant, *erga omnes partes*. Par conséquent, tout État (ou État partie, selon le cas) est en principe en droit d'invoquer la responsabilité de l'État qui les a violées. Certains États, cependant, peuvent être spécifiquement lésés, spécialement atteints ou particulièrement vulnérables, et peuvent donc être en droit de demander non seulement l'exécution de l'obligation en question, mais aussi la réparation de sa violation, comme indiqué ci-dessous.

---

<sup>207</sup> Comme le précise l'article 42 des articles de la CDI sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, un État peut être considéré comme « lésé » si l'obligation violée est due à cet État individuellement, ou lorsqu'il y a violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et que la violation atteint spécialement cet État. En d'autres termes, un État « spécialement atteint » est un État qui a subi des effets négatifs particuliers en raison de la violation d'une obligation *erga omnes* ou *erga omnes partes*. Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 117-119, par. 115.

<sup>208</sup> Voir par. 1.27-1.28 ci-dessus.

<sup>209</sup> Voir par. 1.26-133 ci-dessus.



4.12. La première conséquence juridique pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement en violation de leurs obligations en vertu du droit international est qu'ils doivent mettre fin à leurs actions illicites ou à leurs omissions<sup>210</sup>. Dans le contexte des changements climatiques, cela signifie que les États concernés doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES conformément aux normes convenues au niveau international<sup>211</sup>. Les mesures qui devraient être adoptées par chacun de ces États doivent être déterminées au cas par cas, en tenant compte de la situation spécifique de l'État concerné et des preuves scientifiques disponibles.

4.13. Une autre conséquence juridique est que les États concernés doivent réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite, sous la forme d'une restitution et/ou d'une indemnisation. La forme de réparation la plus appropriée dépend des circonstances de chaque cas.

4.14. La restitution concerne le rétablissement de la situation qui existait avant la commission du fait illicite, dans la mesure où cela n'est pas matériellement impossible ou n'entraîne pas une charge disproportionnée par rapport à l'avantage découlant de la restitution au lieu de l'indemnisation. Comme l'a noté la CDI, la restitution peut, dans certains cas, être simple, mais dans d'autres cas, elle « peut être un fait plus complexe »<sup>212</sup>. En principe, la restitution prime sur l'indemnisation<sup>213</sup>.

4.15. L'indemnisation concerne l'obligation de réparer le dommage causé par un fait internationalement illicite, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. Elle couvre tout dommage évaluable financièrement, y compris la perte de bénéfices. Comme l'a dit expressément la CDI, l'indemnisation peut également concerner les coûts encourus pour lutter contre les dommages dus à la pollution<sup>214</sup>.

---

<sup>210</sup> Comme l'a indiqué la CDI dans son commentaire des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État,

« [l]a cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui. », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 89, par. 5.

<sup>211</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report* (2023), p. 18, par. B.3

(« Certains changements futurs sont inévitables et/ou irréversibles mais peuvent être limités par une réduction profonde, rapide et durable des émissions mondiales de gaz à effet de serre. La probabilité de changements abrupts et/ou irréversibles augmente avec l'élévation du niveau de réchauffement planétaire. De même, la probabilité de résultats peu probables associés à des effets négatifs potentiellement très importants augmente avec l'élévation du niveau de réchauffement de la planète. (*degré de confiance élevé*) »).

<sup>212</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 96, par. 1.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 96, par. 3.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 100, par. 8. Elle a également souligné ce qui suit :

« Dans les cas où une indemnité a été accordée ou convenue à la suite d'un fait internationalement illicite ayant causé ou menaçant de causer un dommage à l'environnement, les sommes versées avaient pour objet de rembourser l'État lésé des frais qu'il avait raisonnablement encourus pour prévenir la pollution ou y remédier, ou de le dédommager de la perte de valeur du bien pollué. Cependant, les dommages à l'environnement vont souvent au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. — parfois appelées "valeurs de non-usage") ne sont pas moins réelles et indemnifiables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer. » (p. 108, par. 15)

4.16. Dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets néfastes, une combinaison de restitution et de compensation peut s'avérer nécessaire, en particulier dans le cas d'un État spécifiquement lésé, spécialement atteint ou particulièrement vulnérable<sup>215</sup>.

4.17. La détermination du préjudice causé à un État par un dommage significatif au système climatique ou à d'autres composants de l'environnement peut soulever la question de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et le fait internationalement illicite. Comme l'a noté la CDI, « l'objet de la réparation est, globalement, le préjudice résultant du fait internationalement illicite et imputable à celui-ci, et non toutes les conséquences de ce fait »<sup>216</sup>. Bien que la Cour ne soit pas appelée à se pencher sur des cas spécifiques de préjudice dans le cadre de la présente procédure consultative, il convient de souligner que des preuves scientifiques ont démontré de manière concluante qu'un large éventail de catastrophes et de conditions extrêmes sont le résultat des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, les vagues de chaleur prolongées, la désertification, l'acidification des océans et la perte de biodiversité, avec les dommages correspondants subis par les économies et les individus<sup>217</sup>.

4.18. En raison de la nature de la cause des changements climatiques, il peut y avoir une pluralité d'États responsables vis-à-vis d'un État qui est spécifiquement lésé, spécialement atteint ou particulièrement vulnérable. En effet, les changements climatiques et leurs effets néfastes ne sont pas le résultat des actions ou des omissions d'un seul État, mais le résultat combiné du comportement de plusieurs États, et en particulier de ceux qui ont causé des dommages significatifs en émettant le plus de GES, à la fois historiquement et au cours des dernières décennies.

4.19. Comme l'indique l'article 47 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ». Comme l'explique également la CDI :

« Il importe de ne pas partir du principe que les notions et règles du droit interne en la matière sont directement transposables dans le droit international. Des expressions comme responsabilité "conjointe", "solidaire" ou *joint and several responsibility* sont

---

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 105, par. 3

(« La restitution, malgré sa primauté sur le plan des principes juridiques, est souvent indisponible ou inadaptée. Elle peut être partiellement ou entièrement exclue, soit sur la base des exceptions énoncées à l'article 35, soit parce que l'État lésé préfère obtenir réparation sous la forme d'une indemnisation, soit encore pour d'autres raisons. Même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis. »)

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 98, par. [10]. La CDI a également souligné que « [d]e nombreuses expressions sont utilisées pour décrire le lien qui doit exister entre le fait illicite et le préjudice pour que naisse l'obligation de réparer ». Par exemple, il peut être fait référence aux pertes « attribuables [au fait illicite] en tant que cause immédiate », ou à un dommage qui est « trop indirect, trop éloigné et trop incertain pour être évalué », ou à « toute perte ... tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et ... tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères » par le fait illicite. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop « lointain » ou « indirect » pour donner lieu à réparation. Dans certains cas, c'est le caractère « direct » du préjudice qui est visé, dans d'autres sa « prévisibilité » ou sa « proximité » ... l'exigence d'un lien de causalité n'est pas nécessairement la même pour chaque violation d'une obligation internationale. En droit international comme en droit interne, la question du préjudice indirect « n'est pas un aspect du droit qui peut être résolu de manière satisfaisante par la recherche d'une formule unique ». L'idée que le lien de causalité doit être suffisant ou que le dommage ne doit pas être trop lointain est implicite dans la prescription générale énoncée à l'article 31, à savoir que le préjudice doit être une conséquence du fait illicite, mais aucune condition particulière n'a été ajoutée (*ibid.*, p. 98-99, par. 10).

<sup>217</sup> Voir par. 1.11-1.13 ci-dessus.

issues de traditions juridiques différentes et toute analogie doit être maniée avec prudence. En droit international, le principe général, en cas de pluralité d'États responsables, est que chaque État est séparément responsable du comportement qui peut lui être attribué au sens de l'article 2. Ce principe d'autonomie de la responsabilité reflète la position du droit international général, en l'absence de convention contraire entre les États concernés. S'agissant de l'application de ce principe, il peut cependant arriver qu'un comportement donné soit attribuable à la fois à plusieurs États et soit internationalement illicite de la part de chacun d'eux. Ce sont ces cas qui sont visés par l'article 47. »<sup>218</sup>

4.20. Ainsi, la règle générale du droit de la responsabilité des États est que chaque État est indépendamment responsable, même si le fait illicite est le résultat des actions ou omissions combinées de plus d'un État<sup>219</sup>.

4.21. Comme expliqué au chapitre 3 ci-dessus, l'article 8 de l'accord de Paris reconnaît

« la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices ».

Toutefois, cela ne crée pas un système de réparation au sens du droit de la responsabilité des États. Comme l'indique clairement la décision 1/CP.21, « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »<sup>220</sup>. En d'autres termes, l'article 8 de l'accord de Paris et les mécanismes de coopération qui peuvent être mis en place sur la base de celui-ci n'affectent pas la responsabilité des États pour une violation de leurs obligations en vertu du droit international en matière de changements climatiques.

## II. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES PEUPLES ET LES INDIVIDUS

4.22. Suite à la question *a)*, qui concerne les obligations juridiques internationales des États d'assurer la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES pour les États et les générations présentes et futures, la question *b)*, alinéa ii) demande à la Cour quelles sont les conséquences juridiques de ces obligations pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système

---

<sup>218</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 1[33], par. 3.

<sup>219</sup> Voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1992, p. 258-259, par. 48

(« [L]'Australie a soulevé la question de savoir si la responsabilité des trois États serait "solidaire" ("joint and several"), en ce sens que l'un quelconque des trois serait tenu de réparer en totalité le préjudice résultant de toute méconnaissance des obligations de l'autorité administrante et non pas seulement d'assurer cette réparation pour un tiers ou dans toute autre proportion. Il s'agit là d'une question ... indépendante de celle de savoir si l'Australie peut être assignée seule. La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement doive être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres États. En effet, il est indéniable que l'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois États qui constituaient l'autorité administrante, et rien dans la nature de cet accord n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie. »)

<sup>220</sup> Décision 1/CP.21 de la CCNUCC, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 51.

climatique et aux autres composantes de l'environnement, à l'égard « [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

4.23. Tout comme l'alinéa i) de la question b), l'alinéa ii) fait référence aux conséquences juridiques découlant d'une violation par les États d'une ou de plusieurs des obligations précédemment définies (qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement), et invite à examiner la manière dont les règles relatives à la responsabilité des États peuvent s'appliquer. Ces obligations comprennent celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités, ainsi que du droit international coutumier, en ce qui concerne le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, et le droit à un environnement propre, sain et durable.

4.24. Les conséquences juridiques pour les peuples et les individus de la génération présente, d'une part, et pour les peuples et les individus des générations futures, d'autre part, ne sont pas identiques. Il convient donc de les aborder l'une après l'autre.

#### **A. Les peuples et les individus de la génération présente**

4.25. Selon l'Équateur, les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement en violation de leurs obligations juridiques internationales sont responsables de ces dommages devant les peuples et les individus de la génération présente.

4.26. L'invocation de cette responsabilité par les peuples et les individus, et l'obtention de la réparation du préjudice causé, y compris l'indemnisation, peuvent dépendre de diverses considérations, notamment celles de la juridiction et de la qualité pour agir.

4.27. Dans les cas appropriés, un État peut et doit exercer sa protection diplomatique, c'est-à-dire invoquer par voie diplomatique ou par d'autres moyens de règlement pacifique, la responsabilité d'un autre État pour le préjudice causé par le fait internationalement illicite de cet État à une personne ou à des personnes qui sont des ressortissants du premier État, en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité.<sup>221</sup>

4.28. L'Équateur rappelle à cet égard que les articles de la CDI sur la protection diplomatique prévoient qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes avant d'exercer la protection diplomatique lorsqu'« il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace », par exemple, parce que les tribunaux locaux ne sont pas compétents pour connaître du litige en question, ou qu'ils n'ont pas la compétence pour accorder un recours approprié et adéquat à l'étranger<sup>222</sup>. L'exception à l'épuisement des voies de recours internes existe en outre lorsqu'« il n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice », par exemple, dans des cas où le bien d'une personne « a souffert d'un dommage causé à l'environnement par la pollution ».<sup>223</sup> En effet, le commentaire de la Commission

---

<sup>221</sup> Voir aussi la définition de la protection diplomatique à l'article premier du Projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 26, dont la Cour a estimé qu'elle reflétait le droit international coutumier : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 599, par. 39.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 46-47, art. 15 et commentaire, al. a).

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 46-48, al. c).

mentionne expressément les dommages environnementaux transfrontières en reconnaissant qu'« une personne physique peut de nos jours être lésée par le fait d'un État étranger en dehors de son territoire ou par quelque acte accompli dans son territoire, alors même que la personne en question n'a aucun lien de rattachement avec ce territoire »<sup>224</sup>.

4.29. Il est en outre rappelé que les articles de la CDI prévoient, à titre de pratique recommandée, qu'un État habilité à exercer sa protection diplomatique devrait prendre dûment en considération la possibilité de le faire « en particulier lorsqu'un préjudice important a été causé »<sup>225</sup>.

4.30. Dans le contexte actuel, il convient également de mentionner expressément les peuples autochtones qui, comme le reconnaît la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources »<sup>226</sup>. La relation particulière entre les peuples autochtones et leur environnement a été reconnue, protégée et défendue par divers instruments internationaux<sup>227</sup>.

## **B. Peuples et individus des générations futures**

4.31. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 3, les peuples et les individus des générations futures sont ceux qui hériteront et habiteront un jour la planète et, en tant que tels, ont clairement un intérêt à ce que le système climatique soit protégé.

4.32. Il convient de rappeler que la Cour elle-même a eu l'occasion de reconnaître, dans l'avis consultatif sur la question des *armes nucléaires*, que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>228</sup>. Dans cette affaire, la Cour a en outre reconnu que les dommages causés à l'environnement pouvaient causer des dommages aux générations futures<sup>229</sup>.

4.33. Les implications à long terme des changements climatiques et la menace sérieuse qu'elles font peser sur le bien-être des générations futures font en effet des changements climatiques une question intergénérationnelle. L'Assemblée générale l'a reconnu dès 1988, en adoptant la résolution 43/53 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le fait que « certaines activités humaines pourraient modifier les régimes climatiques mondiaux, les tendances climatiques et les caractéristiques du climat, menaçant les générations présentes et futures de conséquences économiques et sociales potentiellement graves »<sup>230</sup>. Comme indiqué précédemment, divers autres

---

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 4[9], par. 8.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 53, art. 19, al. a).

<sup>226</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), art. 29, par. 1. Voir aussi art. 32, par. 3.

<sup>227</sup> Voir aussi ILC Draft principles on protection of the environment in relation to armed conflicts, with commentaries (2022), Principle 5 and the commentary thereto.

<sup>228</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29.

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 244, par. 35 (« l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures »).

<sup>230</sup> Voir aussi les résolutions 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990 et 46/169 du 19 décembre 1991.

instruments, notamment la déclaration de Rio et la CCNUCC, ont également souligné l'impératif de protection de l'environnement au profit des générations futures.

4.34. La Constitution équatorienne exprime elle aussi clairement l'intérêt des générations futures en matière de changements climatiques. Elle reconnaît comme « principe environnemental » que l'État doit « garantir un modèle de développement durable, écologiquement équilibré et respectueux de la diversité culturelle, qui préserve la biodiversité et la capacité de régénération naturelle des écosystèmes, et qui assure la satisfaction des besoins des générations présentes et futures »<sup>231</sup>. La Constitution prévoit en outre que « [l']État exerce la souveraineté sur la biodiversité, dont l'administration et la gestion se font sur la base de la responsabilité entre les générations »<sup>232</sup>. En ce qui concerne les ressources naturelles non renouvelables, en particulier, la Constitution stipule que « [d]ans la gestion de ces ressources, l'État donne la priorité à la responsabilité entre les générations... »<sup>233</sup>.

4.35. Selon l'Équateur, tous les États ont l'obligation de veiller à ce que les générations futures aient accès à un environnement comparable ou supérieur à celui dont ont bénéficié les générations précédentes, et à ce qu'elles ne soient pas exposées à des conditions susceptibles de mettre en danger leur santé ou leur existence.

4.36. Quant aux États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement en violation de leurs obligations juridiques internationales, ils ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires et opportunes pour lutter contre les changements climatiques, en gardant également à l'esprit les intérêts des peuples et des individus des générations futures. Ils doivent en particulier tenir dûment compte des intérêts des générations futures lorsqu'ils remédient à leurs faits internationalement illicites.

4.37. On peut mentionner à cet égard l'observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle « les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou omissions actuels, et dont les conséquences ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies »<sup>234</sup>. Le Comité a reconnu expressément « le principe de l'équité intergénérationnelle et les intérêts des générations futures ».<sup>235</sup>

---

<sup>231</sup> Art. 395, par. 1.

<sup>232</sup> Art. 400.

<sup>233</sup> Art. 317.

<sup>234</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques, [22 août] 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 11.

<sup>235</sup> *Ibid.*

## RÉSUMÉ DE LA POSITION DE L'ÉQUATEUR

Pour les raisons exposées dans le présent exposé écrit, la République de l'Équateur est d'avis, en ce qui concerne la question *a)* figurant dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, que les États ont toute une série d'obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques, découlant du droit international coutumier, des principes généraux du droit et des conventions internationales. En particulier :

- 1) Les États ont l'obligation, en vertu du principe de prévention, de réduire les émissions anthropiques de GES qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.
- 2) Les États ont l'obligation de réduire les émissions de GES, conformément à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu du droit international coutumier et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette obligation impose également aux États d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation pour protéger et préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques.
- 3) Les États ont l'obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la CCNUCC et de l'accord de Paris, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de GES, ainsi que des mesures d'adaptation aux changements climatiques.
- 4) Les États sont tenus d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de garantir le respect du droit à la vie, du droit à la vie privée et familiale et du droit à un environnement propre, sain et durable, conformément aux traités auxquels ils sont Parties et au droit international coutumier.
- 5) Les obligations susmentionnées doivent être interprétées et appliquées à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et des normes internationalement reconnues. L'objectif fixé dans l'accord de Paris reflète la norme actuelle qui doit guider la mise en œuvre par les États de leurs obligations.
- 6) En vertu du principe de précaution, les États ne peuvent se prévaloir de l'absence de certitude scientifique pour ne pas adopter les mesures d'atténuation et d'adaptation nécessaires.
- 7) Les États ont l'obligation de coopérer dans le contexte des changements climatiques, conformément aux traités auxquels ils sont Parties et au droit international coutumier. Cela comprend le devoir de coopérer dans les domaines du financement, du renforcement des capacités, du transfert de technologie et de la coopération scientifique, ainsi que pour faire face aux pertes et dommages. Lorsque les données scientifiques disponibles l'exigent, les États peuvent être amenés à négocier et à conclure de nouveaux accords qui leur permettent de respecter leurs obligations en matière d'atténuation et d'adaptation en vertu du droit international.
- 8) Les obligations des États en matière de changements climatiques, quelle qu'en soit la source, doivent être exécutées à la lumière des principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en tenant compte également des contributions historiques de chaque État à la crise climatique. Les États doivent en outre tenir compte du principe d'équité entre les générations.

En outre, en ce qui concerne la question *b)*, la République de l'Équateur considère que :

- 1) En cas de dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par un État ou un groupe d'États, la responsabilité de ces derniers sera engagée conformément aux règles du droit international général sur la responsabilité des États.

- 2) Les obligations susmentionnées ont un caractère *erga omnes* ou *erga omnes partes*. Tous les États (ou les États parties, le cas échéant) sont donc en droit d'exiger le respect de ces obligations.
- 3) Un État spécifiquement lésé, spécialement atteint ou particulièrement vulnérable aux effets néfastes, est en droit de demander réparation du préjudice subi à l'État ou aux États responsables.
- 4) Une personne dont les droits sont lésés par les effets néfastes des changements climatiques est en droit de demander réparation du préjudice subi à l'État ou aux États responsables. L'État de nationalité peut exercer la protection diplomatique pour sauvegarder les droits de ses ressortissants.

Le 22 mars 2024.

Le conseiller juridique du ministère des affaires étrangères  
et de la mobilité humaine,  
représentant la République de l'Équateur,  
S. Exc. Marcelo VÁZQUEZ-BERMÚDEZ.

---